



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°65

du 29 décembre 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

SECRETARIAT

Conventions d'utilisation n°068-2010-0027, 068-2010-0028, n°068-2010-0029, n°068-2010-0030, n°068-2010-0049, 068-2014-0199, 068-2014-0205, 068-2014-0208 et N° 068-2016-0228 du 20 décembre 2016 - Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin pour l'occupation d'une partie de la cité administrative de Colmar **6**

Conventions d'utilisation du 21 décembre 2016 relative à la mise à disposition d'immeubles au profit du Ministère de la Justice (locaux abritant une juridiction)

- n°068-2010-0064 (Tribunal d'Instance de THANN)
- n°068-2010-0067 (Tribunal d'Instance de GUEBWILLE R)
- n°068-2010-0065 (Tribunal d'Instance de MULHOUSE)
- n°068-2010-0066 (Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE)
- n°068-2010-0068 (Cour d'Appel de COLMAR)
- n°068-2010-0069 (Palais de Justice de COLMAR)
- n°068-2010-0071 (Tribunal d'Instance de COLMAR) **7**

CABINET

Arrêté n°2016-356-001 CAB PS du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-334-007 CAB PS du 29 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Mulhouse **9**

Arrêtés n°2016-351-002 CAB PS au 2016-351-06 CAB PS du 16 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public pendant la période du 19 décembre au 22 décembre 2016 **14 à 22**

Arrêté n°2016-351-007 CAB PS du 16 décembre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique pour les 16 décembre 2016 au 3 janvier 2017 par la société « PARO SECURITE » à « La Forêt Enchantée » à ALTKIRCH **24**

Arrêté n°2016-351-008 CAB PS du 16 décembre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique pour les 16 décembre 2016 au 6 janvier 2017 par la société « PARO SECURITE » lors de la Nuit Bleue à GUEBWILLER **27**

Arrêté n°2016-351-009 CAB PS du 16 décembre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique pour les 16, 17 et 24 décembre 2016 par la société « PARO SECURITE » lors du marché de Noël de THANN **30**

Arrêté n°2016-356-002 CAB PS du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-328-003 CAB PS du 23 novembre 2016 portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la période du 22 au 28 décembre 2016 la société « CITYVEILLE » lors du marché de Noël de MULHOUSE **33**

Arrêté n°2016-356-003 CAB PS du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-351-002 CAB PS du 16 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public le 22 décembre 2016 lors du marché de Noël de COLMAR **37**

Arrêtés n°2016-356-004 CAB PS au n° 2016-356-009 du 21 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public pour la période du 23 décembre 2016 au 30 décembre lors du marché de Noël de COLMAR **38 à 48**

Arrêté n°2016-356-010 CAB PS du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pour la période des marchés de Noël du 25 novembre au 30 décembre 2016 de Colmar **50**

Arrêté n°2016-356-011 CAB PS du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-330-002 CAB PS du 25 novembre 2016 autorisant des brigades vertes à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique dans les zones de protection des marchés de Noël de Colmar du 25 novembre au 30 décembre 2016 **57**

Arrêté n°2016-356-012 CAB PS du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-349-001 CAB PS du 14 décembre 2016 autorisant les agents de sécurité privée à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique lors des marchés de Noël de Colmar du 25 novembre au 30 décembre 2016 **63**

Arrêté n°2016-358-001 CAB PS du 23 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public le 26 décembre 2016 à KEMBS et BARTENHEIM **68**

Arrêté n°2016-358-002 CAB PS du 23 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public le 27 décembre 2016 à PFETTERHOUSE **70**

Arrêté n°2016-358-003 CAB PS du 23 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou

stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public le 28 décembre 2016 à WINKEL **72**

Arrêté n°2016-358-004 CAB PS du 23 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public le 29 décembre 2016 à Chalampé, Bartenheim, Kembs, Hegenheim, Hésingue, Village-Neuf et Rosenau **74**

Arrêté n°2016-358-005 du 23 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public le 30 décembre 2016 à Chalampé, Blotzheim, Hésingue, Rosenau, Village-Neuf et Courtavon **76**

Arrêté n°2016-358-006 du 23 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public le 31 décembre 2016 à Chalampé, Kembs, Bartenheim, Hegenheim, Rosenau, Village-Neuf **78**

Arrêté du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées **80**

Arrêté du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées **83**

Arrêté du 21 décembre 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées **86**

Arrêté du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **90**

Arrêté du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **94**

Arrêté du 21 décembre 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **97**

DAME

Arrêté du 19 décembre 2016 fixant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 dans le département du Haut-Rhin **100**

Avis favorable n°2016-09 rendu par la CDAC du 15 décembre 2016 pour le projet d'extension de l'INTERMARCHE SUPER de ROUFFACH **102**

Ordre du jour de la CDAC du 17 janvier 2017 **106**

DRLP

Arrêté du 14 décembre 2016 portant agrément de la SAS NAPI TACHY en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique **107**

Arrêté n°2016-351 du 16 décembre 2016 portant agrément domiciliaire de l'entreprise « EUROCENTRE TERTIAIRE » (SAS) **109**

Arrêté n°2016-358 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de la société « IPN-EUROCENTRE » (SAS) **112**

Arrêté du 27 décembre 2016 portant prolongation de la durée de l'homologation de la piste de karting du Windenhof à STEINSOULTZ **115**

Arrêté n°2016-363 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des deux établissements relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres LUDWIG François* » (SASU) **117**

DCLPP

Arrêté du 15 décembre 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière **120**

Arrêté du 19 décembre 2016 portant :

- extension du périmètre du syndicat intercommunal des affaires scolaires de Bouxwiller, Durmenach, Werentzhouse à la commune de Roppentzwiller
- Changement de dénomination du syndicat
- Approbation des statuts modifiés du syndicat **121**

Arrêté du 20 décembre 2016 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique Enfance du secteur Hirsingue-Riespach **124**

Arrêté du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach **126**

Arrêté du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Secteur d'Ilfurth **131**

Arrêté du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Altkirch **136**

Arrêté du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Largue **141**

Arrêté du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie **144**

Arrêté du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Jura Alsacien **148**

Arrêté du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Ill et Gersbach **155**

Arrêté du 23 décembre 2016 constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département du Haut-Rhin à la région Grand Est **159**

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Arrêté du 12 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convocation en assemblée générale en vue de la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Rue des Grives » **161**

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Décisions tarifaires pour l'année 2016 pour :

- EHPAD du CDRS COLMAR	165
- MAS CDRS PINS COLMAR	168
- FAM CDRS PEUPLIERS COLMAR	171
- SSIAD ENSISHEIM	173
- GHRMSA	176
- MR DU CH DE PFASTATT EHPAD	180
- EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN MULHOUSE	183
- MR DE L'HOPITAL ST-VINCENT EHPAD	185
- SSIAD ODEREN	188
- EHPAD GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI (site de Sélestat)	191
- EHPAD GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI (site d'Obernai)	194
- EHPAD Hôpital Intercommunal du Val d'Argent	197
- SSIAD MUNSTER	200
- MR DU CENTRE HOSPITALIER MUNSTER EHPAD	203
- EHPAD Hôpital Schweitzer COLMAR	206
- Centre pour personnes âgées EHPAD COLMAR	209
- EHPAD LES MAGNOLIAS SIERENTZ	212

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016/3583 du 22 décembre 2016 fixant le tableau de garde départementale pour le mois janvier 2017 **215**

Arrêté préfectoral n° 45/2016/ARS/SRE du 27/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012103-0010 du 12 avril 2012

1) portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation d'eaux souterraines des forages AEP de Jettingen P1 0445-6X-0001, P2 0445-6X-0002, et P4 0445-7X-0057

- des périmètres de protection de ces captages

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté de communes de la vallée de Hundsbach **226**

IMMOBILIER

**Mise à disposition d'une partie d'immeubles à
COLMAR**

Par conventions d'utilisation n°068-2010-0027, 068-2010-0028, n°068-2010-0029, n°068-2010-0030, n°068-2010-0049, 068-2014-0199, 068-2014-0205, 068-2014-0208 et N° 068-2016-0228 du 20 décembre 2016

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin, représentée par M. Jean-Marc STEINMETZ, Directeur du pôle « Pilotage et Ressources », ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de Colmar située à COLMAR (68026), 3 rue Fleischhauer.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Pour le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Haut-Rhin
Le Directeur du Pôle « Pilotage et Ressources »

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La responsable de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

signé : Jean-Marc STEINMETZ

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.

IMMOBILIER

Mise à disposition d'immeubles à THANN, GUEBWILLER, MULHOUSE et COLMAR (locaux abritant une juridiction)

Par conventions d'utilisation du 21 décembre 2016 :

- n°068-2010-0064 (Tribunal d'Instance de THANN)
- n°068-2010-0067 (Tribunal d'Instance de GUEBWILLER)
- n° 068-2010-0065 (Tribunal d'Instance de MULHOUSE)
- n° 068-2010-0066 (Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE)
- n° 068-2010-0068 (Cour d'Appel de COLMAR)
- n° 068-2010-0069 (Palais de Justice de COLMAR)
- n° 068-2010-0071 (Tribunal d'Instance de COLMAR)

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêté du 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Ministère de la Justice, représenté par M. Rémy HEITZ, premier président de la cour d'appel de COLMAR et par M. Jean-François THONY, procureur général près la cour d'appel de Colmar, dont les bureaux sont à COLMAR (68027), 9 avenue Raymond Poincaré, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles situés à THANN (Tribunal de Grande Instance), GUEBWILLER (Tribunal de Grande Instance), MULHOUSE (Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance), et COLMAR (Cour d'appel, Palais de Justice, Tribunal d'Instance).

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

Les présentes conventions sont conclues pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Le premier président de la cour d'appel
signé : Rémy HEITZ

Le procureur général près la cour d'appel de COLMAR
signé : Jean-François THONY

Le Préfet représentant l'Etat propriétaire
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La responsable de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.

ARRETE

**N° 2016-356-001 CAB PS du 21 décembre 2016
modifiant l'arrêté n° 2016-334-007 CAB PS du 29 novembre 2016 portant renforcement des
mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Mulhouse
du 24 novembre au 28 décembre 2016**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de la Défense, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-7 et R.2211-5 ;
- VU** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 et R.613-1 à D.613-23 ;
- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-334-007 CAB PS du 29 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Mulhouse du 24 novembre au 28 décembre 2016 ;

VU les arrêtés municipaux n° 1750 et 1751 du 27 octobre 2016 ainsi que l'arrêté municipal n° 1701 du 2 novembre 2016, réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion du marché de Noël de Mulhouse ;

VU les mesures de sécurité prises par la ville de Mulhouse pour la période du marché de Noël qui se déroulera du 24 novembre au 28 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont la prégnance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

CONSIDERANT la présence attendue d'un nombre très important de personnes sur le marché de Noël de Mulhouse ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les moyens disponibles à la situation d'état d'urgence ;

CONSIDERANT le droit conféré par les lois et règlements aux préfets de prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que l'intérêt de l'ordre public l'exige et qu'elles demeurent proportionnées aux risques ;

CONSIDERANT que le marché de Noël de Mulhouse se déroulera du 24 novembre au 28 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la ville de Mulhouse a renforcé ses effectifs pour mettre en place un dispositif de vigilance et d'intervention :

- la société de surveillance et de gardiennage Cityville assure le gardiennage des biens et des chalets, la sécurité des personnes s'y trouvant ainsi que leur protection physique,
- la police municipale veille à la sécurité des marchés et des axes de circulation des visiteurs ;
- des patrouilles mixtes police nationale / police municipale sont conduites ;

CONSIDERANT que la ville de Mulhouse a accru ses moyens de communication et de transmission :

- un poste de commandement de sécurité est activé au bureau de la police municipale de Mulhouse. Il centralise l'ensemble des appels et diffuse l'information à tous les personnels assurant la surveillance et la sécurité du dispositif.
- tous les personnels assurant la surveillance et la sécurité du dispositif disposent de postes de transmission radio et sont formés (rôle et conduite à tenir en toute circonstance).
- deux caméras mobiles ont été installées place de la Réunion afin d'assurer la surveillance et la protection des visiteurs et des exposants.

CONSIDERANT que la ville de Mulhouse a mis en place des restrictions de stationnement, de circulation et d'accès à certains secteurs, via les arrêtés municipaux correspondants, leur affichage et la mise en place de bornes automatiques interdisant l'accès aux zones de protection de façon suffisamment efficace pour éviter l'intrusion d'un véhicule béliet ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la période du 22 au 28 décembre 2016, où une grande affluence est attendue dans le centre-ville de Mulhouse pour le marché de Noël, l'ensemble de ces mesures doit être complété par des décisions relevant de la compétence du préfet ;

CONSIDERANT l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pendant la période du marché de Noël, en application du 1^o et du 2^o de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, il est institué une zone de sécurité où le séjour des personnes est réglementé.

Le périmètre de la zone de sécurité, dont le plan est annexé au présent arrêté, est constitué par l'ensemble des voies de l'espace public ainsi que des équipements publics et délimité par les voies et places suivantes :

- rue du Sauvage (entre les N° 62 et 22)
- place de la Victoire (en totalité)
- rue des Maréchaux (entre les N° 35 et 1)
- rue des Bons Enfants (en totalité)
- rue des Tanneurs (en totalité)
- rue du Raisin (en totalité)
- rue Alfred Engel (en totalité)
- place Guillaume Tell (en totalité)
- rue Guillaume Tell (en totalité)
- passage de l'Hôtel de Ville (jusqu'au N° 2B)
- place des Cordiers (en totalité).

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble de ces zones de protection.

Article 2 - Forces de sécurité présentes sur le marché de Noël, en complément du dispositif mis en place par la mairie de Mulhouse :

- la police nationale,
- le renfort de forces mobiles,
- les renforts militaires,
- les services départementaux d'incendie et de secours pour la partie secours aux personnes.

Article 3 - Afin de prévenir les mouvements de foule ou de panique et d'éviter toutes les perturbations ou les troubles à l'ordre public, sont interdits, dans les zones de protection :

- le transport et/ou l'utilisation d'artifices, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelles que soient leurs catégories, et autres objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes fréquentant le marché de Noël,
- la consommation excessive d'alcool,
- les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, ou à créer un risque pour l'ordre public ou la mise en danger d'autrui, du fait d'un mouvement de panique, ou à gêner le libre écoulement des flux de personnes fréquentant le marché,
- les manifestations et rassemblements revendicatifs de toute nature, avec ou sans distribution de tracts.

Le visage de tous les visiteurs doit être identifiable à tout moment.

En application du 3^o de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que le Parquet pourrait engager, tout individu coupable de l'un de ces comportements se verra refuser l'accès au marché et pourra faire l'objet sans délai d'un arrêté préfectoral d'interdiction de pénétrer dans le marché, voire sur l'ensemble du territoire de la ville de Mulhouse.

Article 4 – Les zones de protection énumérées dans l'article 1 font l'objet d'un dispositif de vigilance permanent de la part des moyens mis à disposition par la ville de Mulhouse et par les forces de sécurité de l'Etat. Afin de s'assurer des prescriptions énumérées dans l'article 3, dans les zones de protection des contrôles aléatoires et visuels de personnes, de bagages, de sacs et des vestes pourront être autorisés par arrêté préfectoral. Si nécessaire ces contrôles pourront être étendus aux grandes artères de circulation. En cas de refus par un visiteur de se soumettre aux contrôles, le personnel chargé du contrôle informera sans délai les services de sécurité qui interviendront. Les prérogatives des agents de sécurité de la société Cityveille sont fixées par arrêté préfectoral distinct et nominatif.

Article 5 - Restrictions de circulation et d'accès à certains secteurs

En plus des arrêtés municipaux réglementant la circulation dans le centre-ville, les véhicules dont la visibilité du conducteur n'est pas assurée (vitres avant teintées) sont interdits d'accès et de stationnement sur tous les axes de circulation à proximité du marché.

Article 6 – Restrictions au survol de l'agglomération

Tout survol de drone ou de tout autre engin téléguidé est interdit à quel que titre que ce soit au-dessus de l'agglomération. Ces restrictions s'appliquent à toute autorisation générale ou particulière déjà donnée.

Article 7 : L'organisateur tient un registre de main courante retraçant l'ensemble des événements ou incidents survenus chaque jour. Il informe le sous-préfet quotidiennement par l'envoi d'un point de situation circonstanciée relatant les incidents produits et le nombre de personnes contrôlées. En cas d'incident grave, il l'informe immédiatement.

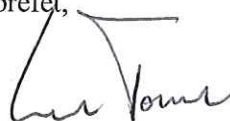
Article 8 : Les horaires d'interdiction de stationnement et de circulation pourront être élargis, en lien avec le maire de Mulhouse, si la situation l'exige. Les mesures prises dans le périmètre des zones de protection pourront également être renforcées à tout moment par le préfet.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 - Le sous-préfet de Mulhouse, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le maire de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à COLMAR le
Le préfet,

21 DEC. 2016



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016351-002 CAB PS DU 16 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le jeudi 22 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 22 décembre 2016, de 11h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016351-003 CAB PS DU 16 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le lundi 19 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 19 décembre 2016, de 9h30 à 11h30 et de 15h00 à 19h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

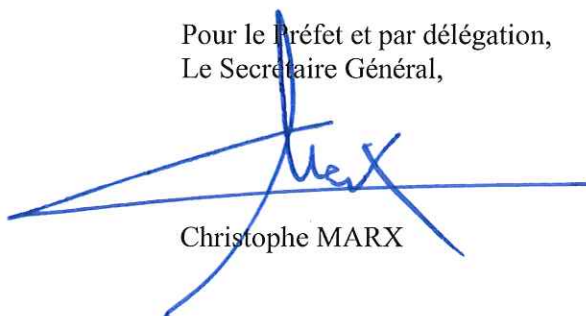
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- rue Principale / RD 468 à Niffer,
- rue de la Gare et rue des Alpes à Ottmarsheim,
- poste frontière de Chalampé,
- RD 468 / RD 39 à Bantzenheim,
- RD 66 à hauteur des établissements Stoecklin à Bartenheim,
- entrée Nord – route SIPES à Kembs,
- RD 66 / RD 21.1 à Bartenheim,
- RD 66 / RD 201 (IME) à Bartenheim,
- D 21-6 à Village-Neuf,
- D 21-1, D 21-3 à Rosenau,
- CD 105 à Rosenau,
- CD 105 à Hésingue,
- poste frontière de Pfetterhouse.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le **16 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016351-004 CAB PS DU 16 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 20 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mardi 20 décembre 2016, de 9h30 à 12h00 et de 16h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.


Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- rue Principale / RD 468 à Niffer,
- rue de la Gare et rue des Alpes à Ottmarsheim,
- poste frontière de Chalampé,
- RD 468 / RD 39 à Bantzenheim,
- RD 66 / RD 21.1 (Intermarché) à Bartenheim,
- CD 468, parking à hauteur du stade de football de Kembs,
- route du SIPES, rond-point Energie à Kembs,
- RD 19 bis / RD 468 à Bartenheim,
- poste frontière de Courtavon.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 16 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016351-005 CAB PS DU 16 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 21 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mercredi 21 décembre 2016, de 14h30 à 19h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

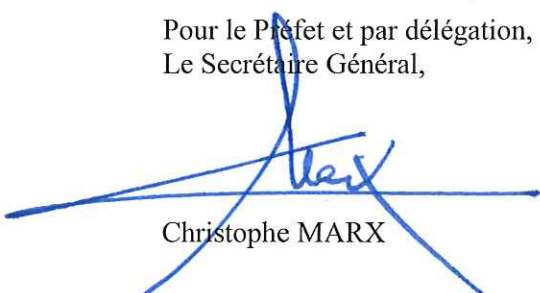
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- rue Principale / RD 468 à Niffer,
- rue de la Gare et rue des Alpes à Ottmarsheim,
- poste frontière de Chalampé,
- RD 468 / RD 39 à Bantzenheim,
- D 12B à Hégenheim,
- D 21-6 à Village-Neuf,
- D 201 à Hésingue,
- D 21-1, D 21-3 à Rosenau.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 16 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016351-006 CAB PS DU 16 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 22 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 22 décembre 2016, de 15h00 à 19h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

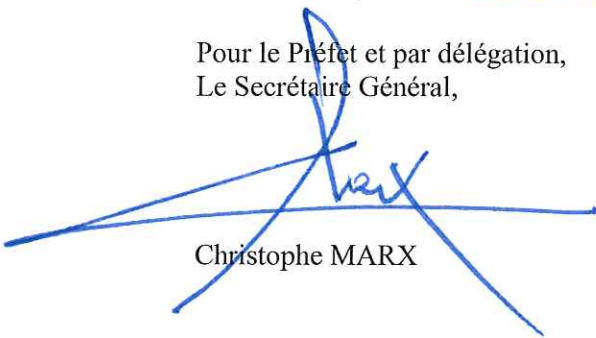
- RD 468, route du SIPES (entrée Nord) à Kembs,
- rue de Habsheim à hauteur de France Fixations à Kembs,
- RD 66 à hauteur des établissements Stoecklin à Bartenheim,
- rue de Blotzheim, à hauteur de la chapelle à Bartenheim,
- D 201 à Hégenheim,
- CD 105 à Village-Neuf,
- D 12B à Hégenheim,
- D 21-6 à Village-Neuf,
- poste frontière de Ferrette.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le

16 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

**BUREAU DU CABINET
MB**

ARRETE

N° 2016-351-007 CAB PS du 16 décembre 2016

autorisant la surveillance sur la voie publique



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-031-0014 du 31 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-343-001 CAB PS du 8 décembre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-344-014 CAB PS du 9 décembre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20140389602 en date du 24 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « PARO SECURITE », SIRET n° 79048450500025 sise 1, rue des Alpes à SAUSHEIM, représentée par Monsieur Matthieu PAJOR ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2016 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage lors de « La Forêt Enchantée » à ALTKIRCH du 16 décembre 2016 à 21 h 00 au 3 janvier 2017 à 7 h 00 :

- route de Carspach
- rue du Saegeberg
- rue des Jardins
- rue des Vallons
- rue du 7 Août
- rue de Ferrette
- rue du 2ème Cuirassiers
- rue Traversière
- rue du 3ème Zouaves- rue Saint-Morand
- rue du Givet-rue du Moulin-rue des Alliés-rue de la Gare
- rue de France- rue de l'Île de Mulhouse ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de « La Forêt Enchantée » à ALTKIRCH du 16 décembre 2016 à 21 h 00 au 3 janvier 2017 à 7 h 00 :

- route de Carspach
- rue du Saegeberg
- rue des Jardins
- rue des Vallons
- rue du 7 Août
- rue de Ferrette
- rue du 2ème Cuirassiers
- rue Traversière
- rue du 3ème Zouaves- rue Saint-Morand
- rue du Givet-rue du Moulin-rue des Alliés-rue de la Gare
- rue de France- rue de l'Île de Mulhouse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2016-343-001 CAB PS du 8 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

« cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------------|
| - M. Marina LEPROVOST | carte professionnelle n° 20130343896 |
| - M. Judicacël UMEH AMOGU | carte professionnelle n° 20140396809 |
| - M. Dele OWOADE | carte professionnelle n° 20140057833 |
| - M. Mustapha SADEK | carte professionnelle n° 20140064154 |
| - M. Rémy FISCHER | carte professionnelle n° 20140058831 |
| - M. Mustapha CHATIBI | carte professionnelle n° 20160505034 |
| - M. Guy DOPPLER | carte professionnelle n° 20160388520 |
| - M. Jean-David DRUTINUS | carte professionnelle n° 20140343885 |
| - M. Mario FORTINI | carte professionnelle n° 20150029927 |
| - Mme Karen RUTTER | carte professionnelle n° 20120055082 |
| - M. Roger BUANGA-MUINAMINAY | carte professionnelle n° 20140008722 |
| - M. Matthieu PAJOR | carte professionnelle n° 20120305831 |

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-343-001 CAB PS du 8 décembre 2016 susvisé demeurent applicables.

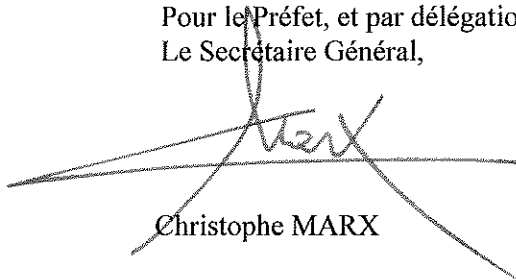
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-344-014 CAB PS du 9 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, la Sous-Préfète d'Altkirch et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 16 DEC. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET
MB

**N° 2016-351-008 CAB PS du 16 décembre 2016
autorisant la surveillance sur la voie publique**



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-031-0014 du 31 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-343-002 CAB PS du 8 décembre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-348-002 CAB PS du 13 décembre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20140389602 en date du 24 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « PARO SECURITE », SIRET n° 79048450500025 sise 1, rue des Alpes à SAUSHEIM. représentée par Monsieur Matthieu PAJOR ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2016 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage lors de la Nuit Bleue à GUEBWILLER du 16 décembre 2016 au 6 janvier 2017 :

- toutes les nuits de 22 h 00 à 6 h 00
- les 16, 17, 18, 22, 23, 27, 28, 29 et 30 décembre 2016 de 15 h 30 à 22 h 00
- les 19 et 21 décembre 2016 de 12 h 00 à 22 h 00
- les 24, 25 et 26 décembre 2016 de 8 h 00 à 22 h 00
- le 1^{er} janvier 2017 de 15 h 00 à 22 h 00
- le 2 janvier 2017 de 15 h 30 à 22 h 00

- rue de la République
- place de l'Hôtel de Ville
- place St Léger
- rue Jeanne d'Arc
- musée Deck ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de la Nuit Bleue à GUEBWILLER du 16 décembre 2016 au 6 janvier 2017 :

- toutes les nuits de 22 h 00 à 6 h 00
- les 16, 17, 18, 22, 23, 27, 28, 29 et 30 décembre 2016 de 15 h 30 à 22 h 00
- les 19 et 21 décembre 2016 de 12 h 00 à 22 h 00
- les 24, 25 et 26 décembre 2016 de 8 h 00 à 22 h 00
- le 1^{er} janvier 2017 de 15 h 00 à 22 h 00
- le 2 janvier 2017 de 15 h 30 à 22 h 00

- rue de la République
- place de l'Hôtel de Ville
- place St Léger
- rue Jeanne d'Arc
- musée Deck ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2016-343-002 CAB PS du 8 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| - M. Anouar ERRTIMI | carte professionnelle n° 20150115092 |
| - M. Mamadou-Baba DIA | carte professionnelle n° 20150163977 |
| - M. Fidèle-André SEGBENYO | carte professionnelle n° 20150461443 |
| - M. Abdelaziz TEDJIZA | carte professionnelle n° 20160213649 |
| - M. Mustapha CHATIBI | carte professionnelle n° 20160505034 |
| - M. Dele OWOADE | carte professionnelle n° 20140057833 |
| - M. Fidèle-André SEGENYO | carte professionnelle n° 20150461443 |
| - M. Norbert LOUIS | carte professionnelle n° 20130325855 |
| - M. Stéphane STIMPFLING | carte professionnelle n° 20150123829 |
| - M. Sopheavath DOK | carte professionnelle n° 20150129257 |
| - M. Kokou GADJEZO | carte professionnelle n° 20150155543 |
| - M. Christopher MUNSCH | carte professionnelle n° 20130023094 |
| - Mme Morgane ROSENBLATT | carte professionnelle n° 20160252451 |
| - M. Mohammed YOUSFI | carte professionnelle n° 20120270123 |
| - M. Christophe ZIMMERMANN | carte professionnelle n° 20150492175 |
| - M. Issam NADIF | carte professionnelle n° 20140068558 |
| - M. Mustapha SADEK | carte professionnelle n° 20140064154 |
| - M. Judicaël UMEH | carte professionnelle n° 20140396809 |
| - M. Mohammed YOUSFI | carte professionnelle n° 20120270123 |
| - M. Bachir MEDHOUCHE | carte professionnelle n° 20140390619 |
| - M. Mohamed Ali HAFDHALLAH | carte professionnelle n° 20150409923 |
| - M. Matthieu PAJOR | carte professionnelle n° 20120305831 |

BUREAU DU CABINET
MB

**N° 2016-351-009 CAB PS du 16 décembre 2016
autorisant la surveillance sur la voie publique**



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-031-0014 du 31 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-343-003 CAB PS du 8 décembre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-348-003 CAB PS du 13 décembre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20140389602 en date du 24 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « PARO SECURITE », SIRET n° 79048450500025 sise 1, rue des Alpes à SAUSHEIM. représentée par Monsieur Matthieu PAJOR ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2016 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage lors du Marché de Noël de THANN :

- du 16 décembre 2016 au 24 décembre 2016 de 20 h 00 à 6 h 00
- le 17 décembre 2016 de 13 h 00 à 20 h00
- le 24 décembre 2016 de 13 h 00 à 18 h 00 ;

- place Joffre
- rue Saint Thiebaut
- la Collégiale
- place de Lattre et fin de la rue de la 1ère Armée ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors du Marché de Noël de THANN :

- du 16 décembre 2016 au 24 décembre 2016 de 20 h 00 à 6 h 00
- le 17 décembre 2016 de 13 h 00 à 20 h00
- le 24 décembre 2016 de 13 h 00 à 18 h 00 ;

- place Joffre
- rue Saint Thiebaut
- la Collégiale
- place de Lattre et fin de la rue de la 1ère Armée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2016-343-003 CAB PS du 8 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|----------------------------|--------------------------------------|
| - M. Anouar ERRTIMI | carte professionnelle n° 20150115092 |
| - M. Mamadou-Baba DIA | carte professionnelle n° 20150163977 |
| - M. Abdelaziz TEDJIZA | carte professionnelle n° 20160213649 |
| - M. Christophe ZIMMERMANN | carte professionnelle n° 20150492175 |
| - M. Dele OWOADE | carte professionnelle n° 20140057833 |
| - M. Issam NADIF | carte professionnelle n° 20140068558 |
| - M. Abdel Raimi CHITOU | carte professionnelle n° 20150473710 |
| - M. Stéphane STIMPFLING | carte professionnelle n° 20150123829 |
| - M. Nicolas TODESCO | carte professionnelle n° 20120286565 |
| - Mme Rachel ZIMMERMANN | carte professionnelle n° 20150469495 |
| - M. Alexis MVOULAS | carte professionnelle n° 20150091224 |
| - M. Matthieu PAJOR | carte professionnelle n° 20120305831 |
| - M. Romuald HENNEBELLE | carte professionnelle n° 20160166639 |
| - Mme Karen RUTTER | carte professionnelle n° 20120550852 |
| - M. Ahmed BOUJELAD | carte professionnelle n° 20140077247 |

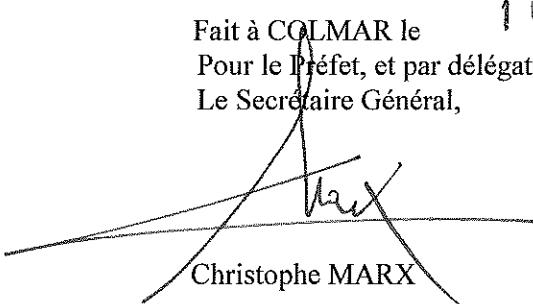
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-348-003 CAB PS du 13 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-343-003 CAB PS du 8 décembre 2016 susvisé demeurent applicables.

Article 4 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 16 DEC. 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**BUREAU DU CABINET
MB**

ARRETE

N° 2016-356-002 CAB PS du 21 décembre 2016

**modifiant l'arrêté n° 2016-328-003 CAB PS du 23 novembre 2016
portant autorisation de surveillance sur la voie publique**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de la Défense, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-7 et R.2211-5 ;
- VU** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 et R.613-1 à D.613-23 ;
- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-328-003 du 23 novembre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-334-007 CAB PS du 29 novembre 2016 modifié portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Mulhouse du 24 novembre au 29 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont la prégnance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

CONSIDERANT la présence attendue d'un nombre très important de personnes sur le marché de Noël à Mulhouse;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les moyens disponibles à la situation d'état d'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser la langue française pour être en capacité de donner immédiatement l'alerte en cas d'incident ou de difficulté sur le marché ;

CONSIDERANT le droit conféré par les lois et règlements aux préfets de prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que l'intérêt de l'ordre public l'exige et qu'elles demeurent proportionnées aux risques ;

CONSIDERANT que le marché de Noël de Mulhouse se déroule du 24 novembre au 28 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité de faire assurer la sécurité 24h/24 lors du marché de Noël de Mulhouse du 22 au 28 décembre 2016 :

- place de la Réunion
- passage de l'Hôtel de Ville
- place des Cordiers
- rue Mercière
- place des Victoires
- rue Jaquel
- rue Lambert ;

ARRETE

Article 1^{er} : « « CITYVEILLE », SIRET 47993826800022 sise 10, rue du château d'Angleterre à Schiltigheim représentée par Monsieur Jean-Marie FREY, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage 24h/24 lors du marché de Noël de Mulhouse du 22 au 28 décembre 2016 :

- place de la Réunion
- passage de l'Hôtel de Ville
- place des Cordiers
- rue Mercière
- place des Victoires
- rue Jaquel
- rue Lambert.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| - M. Amadou KEITA | carte professionnelle n° 20140359801 |
| - M. Nabil MOUSAOUI | carte professionnelle n° 20140002346 |
| - M. Matthieu CHICHERET | carte professionnelle n° 20150302204 |
| - M. Jean-Luc BEUCHILLOT | carte professionnelle n° 20160074333 |
| - M. Pierre ROUVET | carte professionnelle n° 20150009566 |
| - M. Christophe SINAPIN | carte professionnelle n° 20150073844 |
| - M. Roger BUANGA-MUINAINAY | carte professionnelle n° 20140008722 |
| - M. Jean-Michel LEUCHART | carte professionnelle n° 20160215017 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : le sous-préfet de Mulhouse, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **21 DEC. 2016**

Le préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ n° 2016-356-003 CAB PS du 21 décembre 2016

modifiant l'arrêté n° 2016351-002 CAB PS du 16 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016351-002 CAB PS du 16 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le jeudi 22 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 22 décembre 2016, de 11h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ n° 2016-356-004 CAB PS du 21 décembre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des
véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le vendredi 23 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 23 décembre 2016, de 11h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ n° 2016-356-005 CAB PS du 21 décembre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des
véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le samedi 24 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

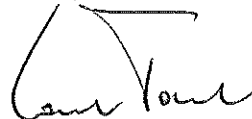
Article 1^{er} – Le samedi 24 décembre 2016, de 10h00 à 17h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ n° 2016-356-006 CAB PS du 21 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le dimanche 25 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE


Article 1^{er} – Le dimanche 25 décembre 2016, de 14h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ n° 2016-356-007 CAB PS du 21 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le lundi 26 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

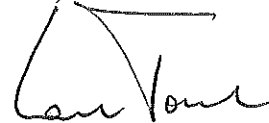
Article 1^{er} – Le lundi 26 décembre 2016, de 11h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ n° 2016-356-008 CAB PS du 21 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le jeudi 29 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 29 décembre 2016, de 11h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ n° 2016-356-009 CAB PS du 21 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le vendredi 30 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 30 décembre 2016, de 11h00 à 20h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
PÔLE SÉCURITÉ
AB / MB/ SD

ARRETE

**N° 2016-356-010 CAB PS du 21 décembre 2016
modifiant l'arrêté n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des
mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar
du 25 novembre au 30 décembre 2016**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de la Défense, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-7 et R.2211-5 ;
- VU** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 et R.613-1 à D.613-23 ;
- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

VU les arrêtés municipaux du 21 novembre 2016 n° 5391/2016 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion du marché aux sapins, n°5392/2016 réglementant le stationnement des bus pendant les marchés de Noël, n°5393/2016 interdisant de laisser tourner les moteurs à vide dans certaines rues, le n°5403/2016 et n°5829/2016 portant restrictions de stationnement et de circulation au centre-ville de Colmar pendant les marchés de Noël ;

VU les mesures de sécurité prises par la ville de Colmar pour la période des marchés de Noël qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont la prégnance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

CONSIDERANT la présence attendue d'un nombre très important de personnes sur les marchés de Noël à Colmar ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les moyens disponibles à la situation d'état d'urgence ;

CONSIDERANT le droit conféré par les lois et règlements aux préfets de prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que l'intérêt de l'ordre public l'exige et qu'elles demeurent proportionnées aux risques ;

CONSIDERANT que les marchés de Noël de Colmar se déroulent du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la ville de Colmar a renforcé ses effectifs pour mettre en place un dispositif de vigilance et d'intervention :

- la société de surveillance et de gardiennage Polygard assure le gardiennage des biens et des chalets, la sécurité des personnes s'y trouvant ainsi que leur protection physique,
- la police municipale et les brigades vertes veillent à la sécurité des marchés et des axes de circulation des visiteurs ;
- un contrôle systématique de l'ensemble des marchés est effectué tous les matins par le manager chargé de veiller à la sécurité, nommément désigné par le maire de Colmar. En l'absence de difficulté, il autorise l'ouverture au public ;
- des patrouilles mixtes police nationale / police municipale sont conduites ;

CONSIDERANT que la ville de Colmar a accru ses moyens de communication et de transmission :

- un poste de commandement de sécurité est activé à la mairie de Colmar. Il centralise l'ensemble des appels et diffuse l'information à tous les personnels assurant la surveillance et la sécurité du dispositif.
- tous les personnels assurant la surveillance et la sécurité du dispositif disposent de postes de transmission radio et sont formés (rôle et conduite à tenir en toute circonstance).
- les horaires de fonctionnement du centre de supervision urbaine sont étendus avec une surveillance permanente des images vidéo nuit et jour ;

CONSIDERANT que la ville de Colmar a mis en place des restrictions de stationnement, de circulation et d'accès à certains secteurs, via les arrêtés municipaux correspondants, leur affichage et la mise en place de potelets et de barrières interdisant l'accès aux zones de protection de façon suffisamment efficace pour éviter l'intrusion d'un véhicule bélier ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la période du 22 au 30 décembre 2016, où une grande affluence est attendue dans le centre-ville de Colmar pour les marchés de Noël, l'ensemble de ces mesures doit être complété par des décisions relevant de la compétence du préfet ;

CONSIDERANT l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pendant la période des marchés de Noël, en application du 1^o et du 2^o de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, il est institué des zones de protection où le séjour des personnes est réglementé :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Les zones de protection, dont les plans sont annexés au présent arrêté, sont constituées par l'ensemble des voies de l'espace public comprises à l'intérieur du périmètre ; elles incluent les équipements publics. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble de ces zones de protection.

Article 2 - Forces de sécurité présentes sur les marchés de Noël, en complément du dispositif mis en place par la mairie de Colmar :

- la police nationale,
- le renfort de forces mobiles,
- les renforts militaires,
- les services départementaux d'incendie et de secours pour la partie secours aux personnes.

Article 3 - Afin de prévenir les mouvements de foule ou de panique et d'éviter toutes les perturbations ou les troubles à l'ordre public, sont interdits, dans les zones de protection :

- le transport et/ou l'utilisation d'artifices, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelles que soient leurs catégories, et autres objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes fréquentant les marchés de Noël,
- la consommation excessive d'alcool,
- les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, ou à créer un risque pour l'ordre public ou la mise en danger d'autrui, du fait d'un mouvement de panique, ou à gêner le libre écoulement des flux de personnes fréquentant les marchés,
- les manifestations et rassemblements revendicatifs de toute nature, avec ou sans distribution de tracts.

Le visage de tous les visiteurs doit être identifiable à tout moment.

En application du 3^o de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que le Parquet pourrait engager, tout individu coupable de l'un de ces comportements se verra refuser l'accès aux marchés et pourra faire l'objet sans délai d'un arrêté préfectoral d'interdiction de pénétrer dans les marchés, voire sur l'ensemble du territoire de la ville de Colmar.

Article 4 – Les zones de protection énumérées dans l'article 1 font l'objet d'un dispositif de vigilance permanent de la part des moyens mis à disposition par la ville de Colmar et par les forces de sécurité de l'Etat. Afin de s'assurer des prescriptions énumérées dans l'article 3, dans les zones de protection, des arrêtés préfectoraux journaliers seront pris afin de permettre des contrôles aléatoires et visuels de personnes, de bagages, de sacs et des vestes qui pourront également être opérés à tout moment. Si nécessaire ces contrôles pourront être étendus sur les grandes artères de circulation ainsi que sur les axes principaux reliant entre elles, les zones de protection. En cas de refus par un visiteur de se soumettre aux contrôles, le personnel chargé du contrôle informera sans délais les services de sécurité qui interviendront. Les prérogatives des agents de sécurité de la société Polygard sont fixées par arrêté préfectoral distinct et nominatif.

Article 5 - Restrictions de circulation et d'accès à certains secteurs

En plus des arrêtés municipaux réglementant la circulation dans le centre-ville, les véhicules dont la visibilité du conducteur n'est pas assurée (vitres avant teintées) sont interdits d'accès et de stationnement sur tous les axes de circulation à proximité des marchés. La circulation des trains touristiques est interrompue pendant toute la durée des marchés de Noël.

Article 6 – Restrictions au survol de l'agglomération

Tout survol de drone ou de tout autre engin téléguidé est interdit à quel que titre que ce soit au-dessus de l'agglomération. Ces restrictions s'appliquent à toute autorisation générale ou particulière déjà donnée.

Article 7 : L'organisateur tient un registre de main courante retraçant l'ensemble des événements ou incidents survenus chaque jour. Il informe le préfet quotidiennement par l'envoi d'un point de situation circonstanciée relatant les incidents produits et le nombre de personnes contrôlées. En cas d'incident grave, il l'informe immédiatement.

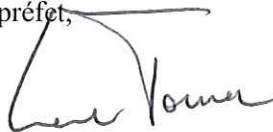
Article 8 : Les horaires d'interdiction de stationnement et de circulation pourront être élargis, en lien avec le maire de Colmar, si la situation l'exige. Les mesures prises dans le périmètre des zones de protection pourront également être renforcées à tout moment par le préfet.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le maire de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée au procureur de la République de Colmar.

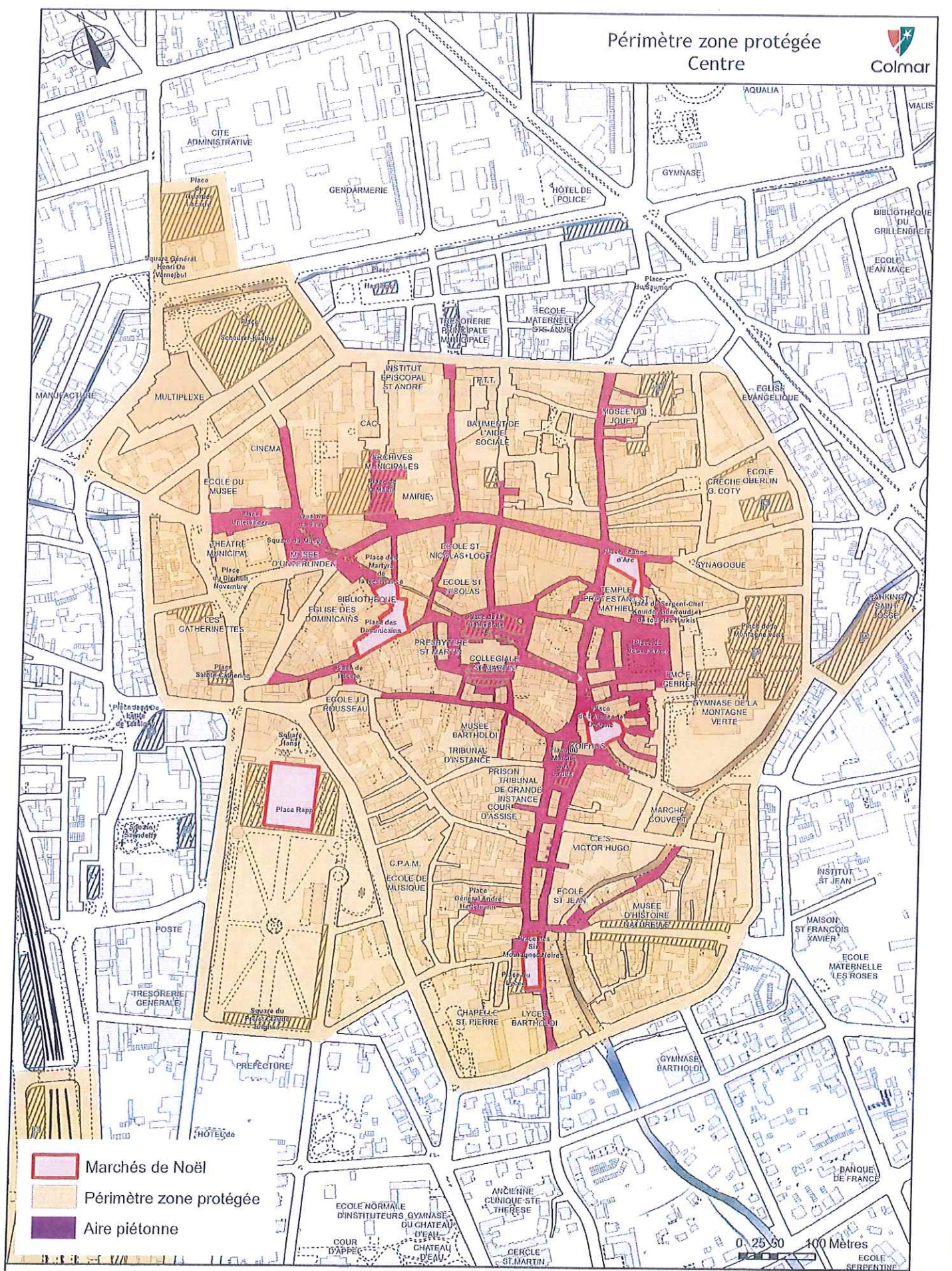
Fait à COLMAR le 21 DEC. 2016

Le préfet,



Laurent TOUVET

Périmètre zone protégée
Centre



- Marchés de Noël
- Périmètre zone protégée
- Aire piétonne

0 25 50 100 Mètres



Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar

e-mail: sigtopo@agglom-colmar.fr

Copyright © CA - Reproduction interdite

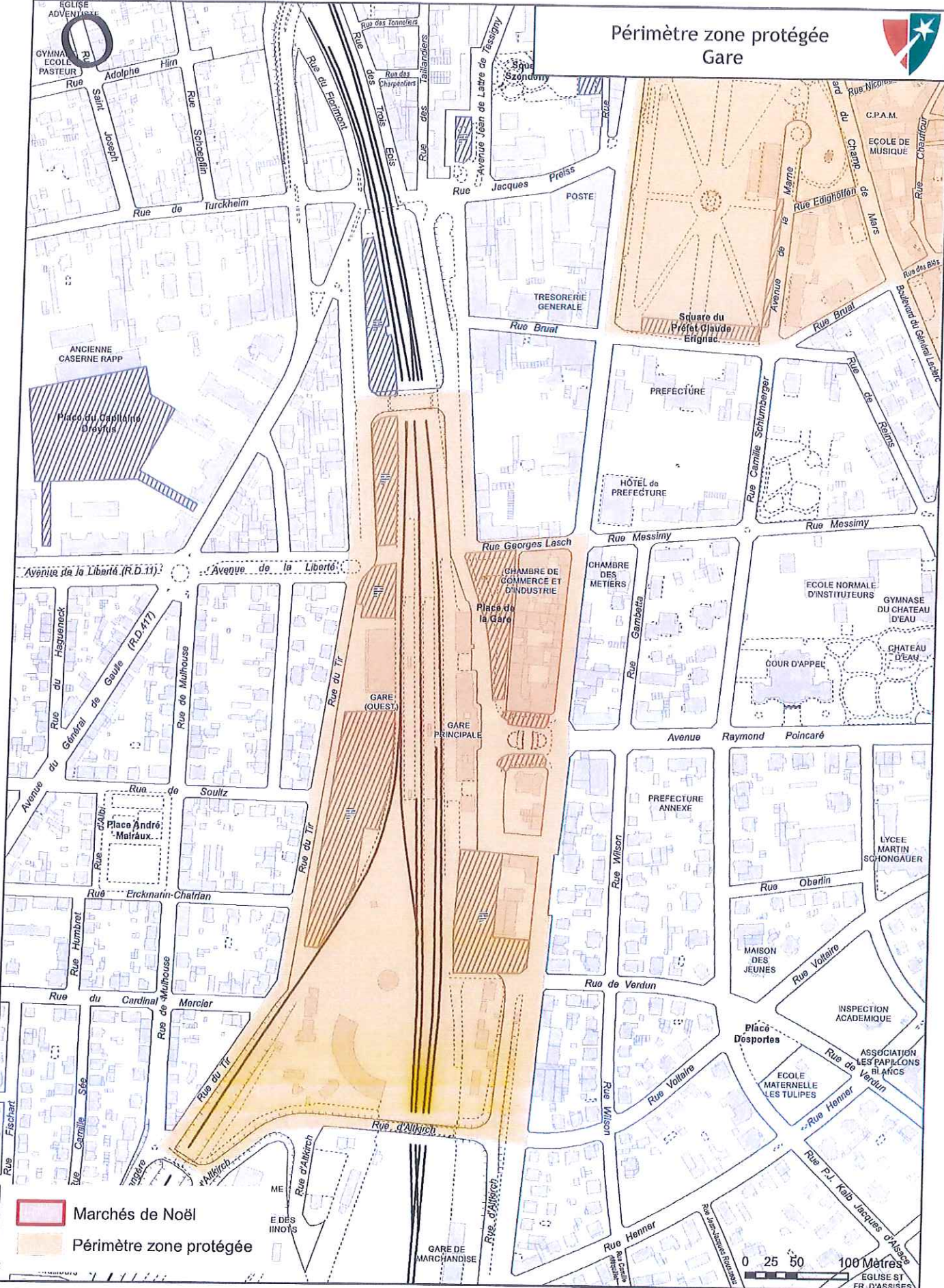
Ref. Y:\Projets\2016\232-Domaine Public\Noel\Zones Protegees\Sites Marche Noel\2016\Zone Protegees A4.mxd

Echelle : 1:6 000

Impression le: 10/11/2016



Périmètre zone protégée Gare



- Marchés de Noël
- Périmètre zone protégée

0 25 50 100 Mètres



Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar
 e-mail: sigtopo@aggle-colmar.fr
 Copyright © : CA - Reproduction interdite

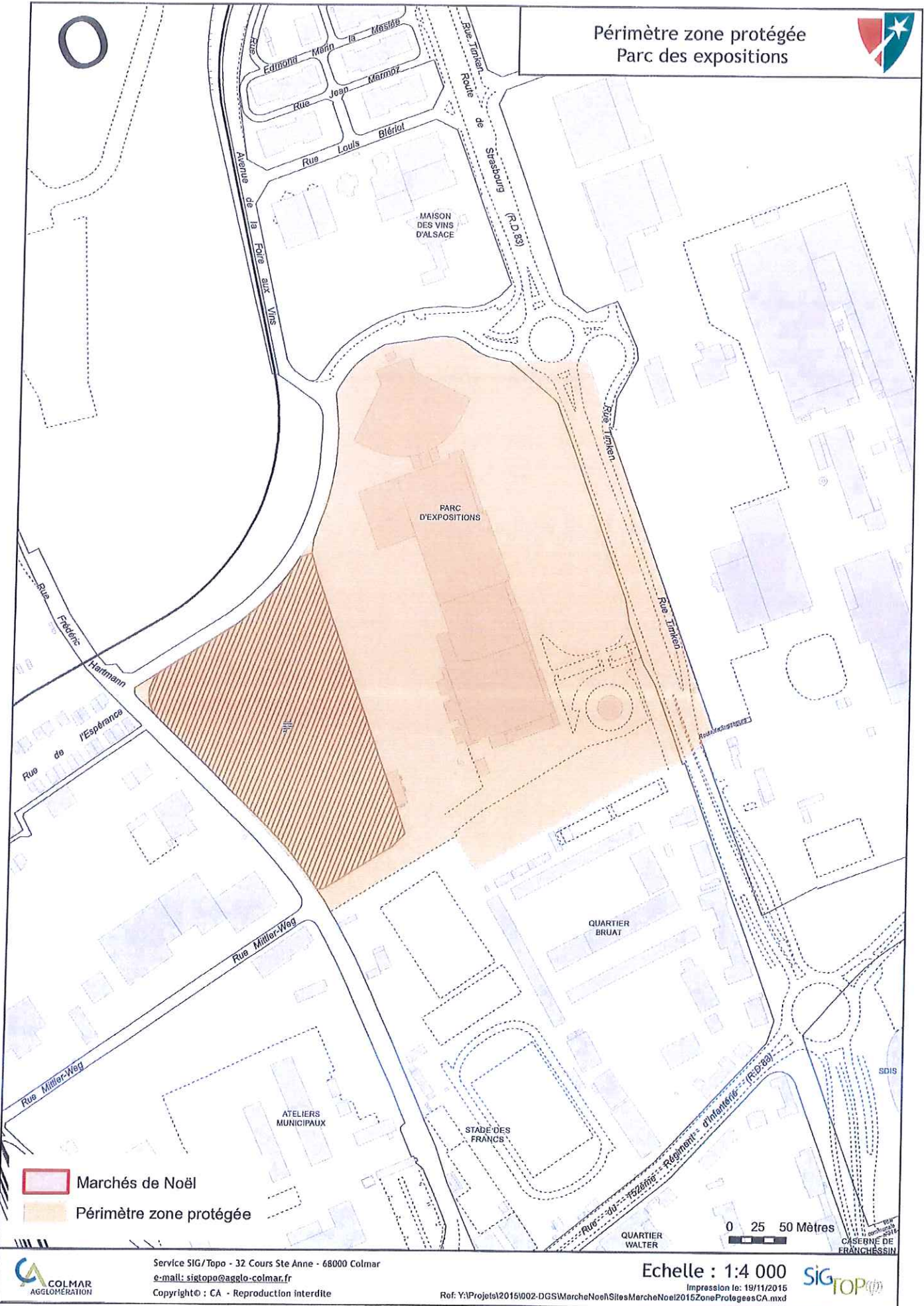
Echelle : 1:4 500

Impression le: 19/11/2015



Ref: Y:\Projets\2015\002-DGSMarcheNoel\SitesMarcheNoel2015\ZoneProtegeesA4.mxd

Périmètre zone protégée
Parc des expositions



- Marchés de Noël
- Périmètre zone protégée

0 25 50 Mètres



Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar
e-mail: sigtopo@agglo-colmar.fr
Copyright © : CA - Reproduction interdite

Echelle : 1:4 000

Impression le: 19/11/2015



Ref: Y:\Projets\2015\002-DGS\MarcheNoel\SitesMarcheNoel\2015\ZoneProtegeesCA.mxd

A R R E T E

**N° 2016-356-011 CAB PS du 21 décembre 2016
modifiant l'arrêté n° 2016-330-002 CAB PS du 25 novembre 2016 autorisant les agents des
brigades vertes à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique dans les zones de
protection des marchés de Noël de Colmar
du 25 novembre au 30 décembre 2016**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de la Défense, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-7 et R.2211-5 ;
- VU** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 et R.613-1 à D.613-23 ;
- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001CAB PS du 23 novembre 2016 modifié portant autorisation de surveillance sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-330-002 CAB PS du 25 novembre 2016 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par les agents des brigades vertes ;

VU les arrêtés municipaux du 21 novembre 2016 n° 5391/2016 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion du marché aux sapins, n°5392/2016 réglementant le stationnement des bus pendant les marchés de Noël, n°5393/2016 interdisant de laisser tourner les moteurs à vide dans certaines rues, le n°5403/2016 et n°5829/2016 portant restrictions de stationnement et de circulation au centre-ville de Colmar pendant les marchés de Noël ;

VU les mesures de sécurité prises par la ville de Colmar pour la période des marchés de Noël qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont la prégnance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

CONSIDERANT la présence attendue d'un nombre très important de personnes sur les marchés de Noël à Colmar ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les moyens disponibles à la situation d'état d'urgence ;

CONSIDERANT le droit conféré par les lois et règlements aux préfets de prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que l'intérêt de l'ordre public l'exige et qu'elles demeurent proportionnées aux risques ;

CONSIDERANT que les marchés de Noël de Colmar se déroulent du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la ville de Colmar a renforcé ses effectifs pour mettre en place un dispositif de vigilance et d'intervention :

- la société de surveillance et de gardiennage Polygard assure le gardiennage des biens et des chalets, la sécurité des personnes s'y trouvant ainsi que leur protection physique,
- la police municipale et les brigades vertes veillent à la sécurité des marchés et des axes de circulation des visiteurs ;
- un contrôle systématique de l'ensemble des marchés est effectué tous les matins par le manager chargé de veiller à la sécurité, nommé désigné par le maire de Colmar. En l'absence de difficulté, il autorise l'ouverture au public ;
- des patrouilles mixtes police nationale / police municipale sont conduites ;

CONSIDERANT que la ville de Colmar a accru ses moyens de communication et de transmission :

- un poste de commandement de sécurité est activé à la mairie de Colmar. Il centralise l'ensemble des appels et diffuse l'information à tous les personnels assurant la surveillance et la sécurité du dispositif.
- tous les personnels assurant la surveillance et la sécurité du dispositif disposent de postes de transmission radio et sont formés (rôle et conduite à tenir en toute circonstance).
- les horaires de fonctionnement du centre de supervision urbaine sont étendus avec une surveillance permanente des images vidéo nuit et jour ;

CONSIDERANT que la ville de Colmar a mis en place des restrictions de stationnement, de circulation et d'accès à certains secteurs, via les arrêtés municipaux correspondants, leur affichage et la mise en place de potelets et de barrières interdisant l'accès aux zones de protection de façon suffisamment efficace pour éviter l'intrusion d'un véhicule bélier ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la période du 22 au 30 décembre 2016, où une grande affluence est attendue dans le centre-ville de Colmar pour les marchés de Noël, l'ensemble de ces mesures doit être complété par des décisions relevant de la compétence du préfet ;

CONSIDERANT l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les zones de protection énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-328-001 font l'objet d'un dispositif de vigilance permanent de la part des moyens mis à disposition par la ville de Colmar et par les forces de sécurité de l'Etat. Des contrôles aléatoires et visuels de personnes, de bagages, de sacs et des vestes peuvent y être opérés à tout moment. Ils pourront être étendus sur l'ensemble des périmètres de la zone protégée figurant sur les plans annexés au présent arrêté. En cas de refus par un visiteur de se soumettre aux contrôles, le personnel chargé du contrôle informer sans délai les services de sécurité.

Article 2 – Les agents des brigades vertes figurant sur la liste en annexe, employés dans le cadre de la sécurisation des marchés de Noël de Colmar, sont autorisés à exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique.

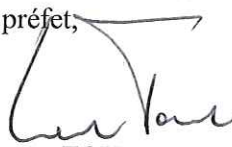
Article 3 – Les présentes autorisations de surveillance sur la voie publique sont valables sur l'ensemble des zones de protection mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le maire de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée au procureur de la République de Colmar.

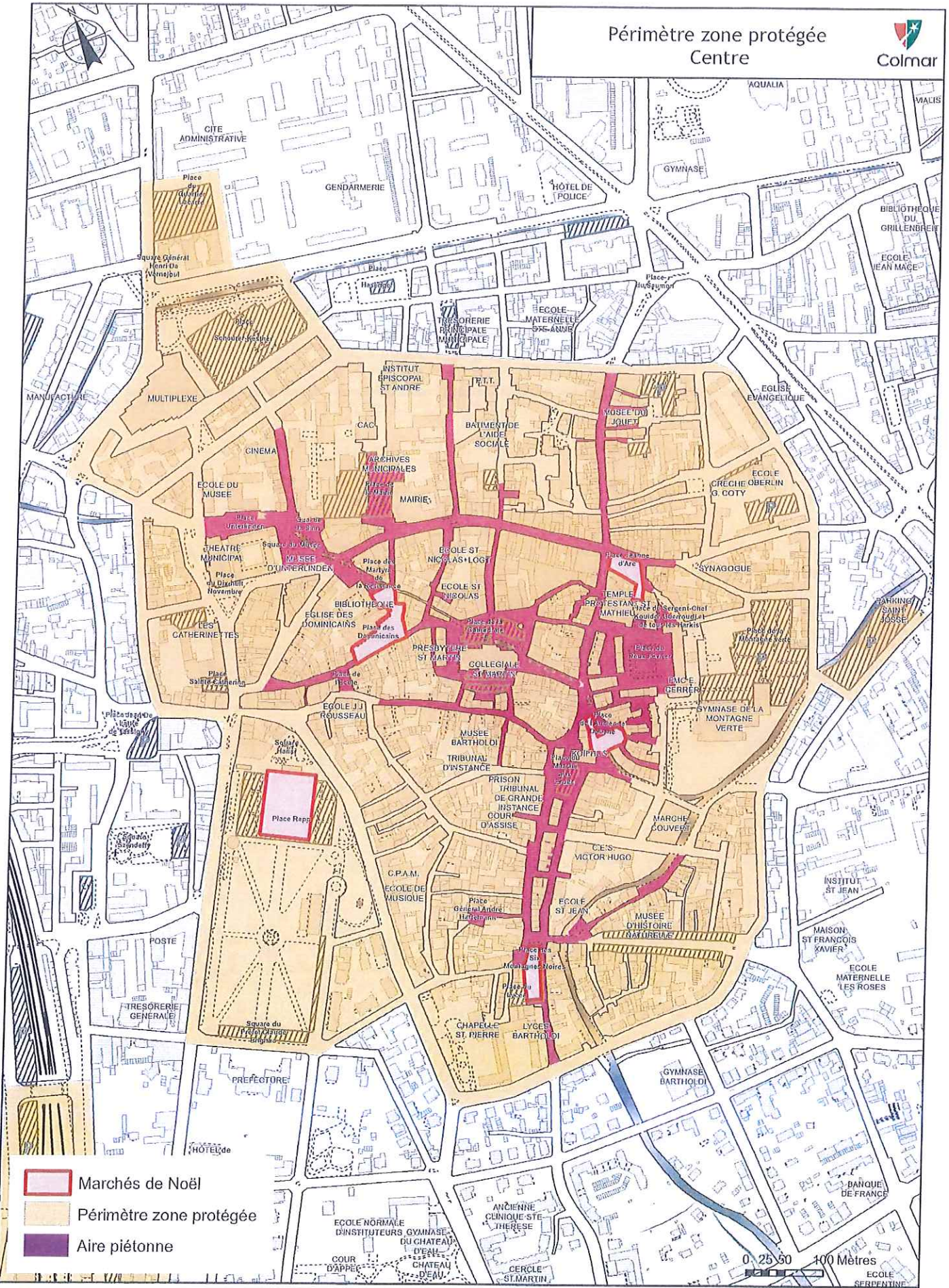
Fait à COLMAR le
Le préfet,

21 DEC. 2016



Laurent TOUVET

Périmètre zone protégée Centre



- Marchés de Noël
- Périmètre zone protégée
- Aire piétonne

0 25 50 100 Mètres



Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar
 e-mail: sigtopo@agglom-colmar.fr
 Copyright © CA - Reproduction interdite

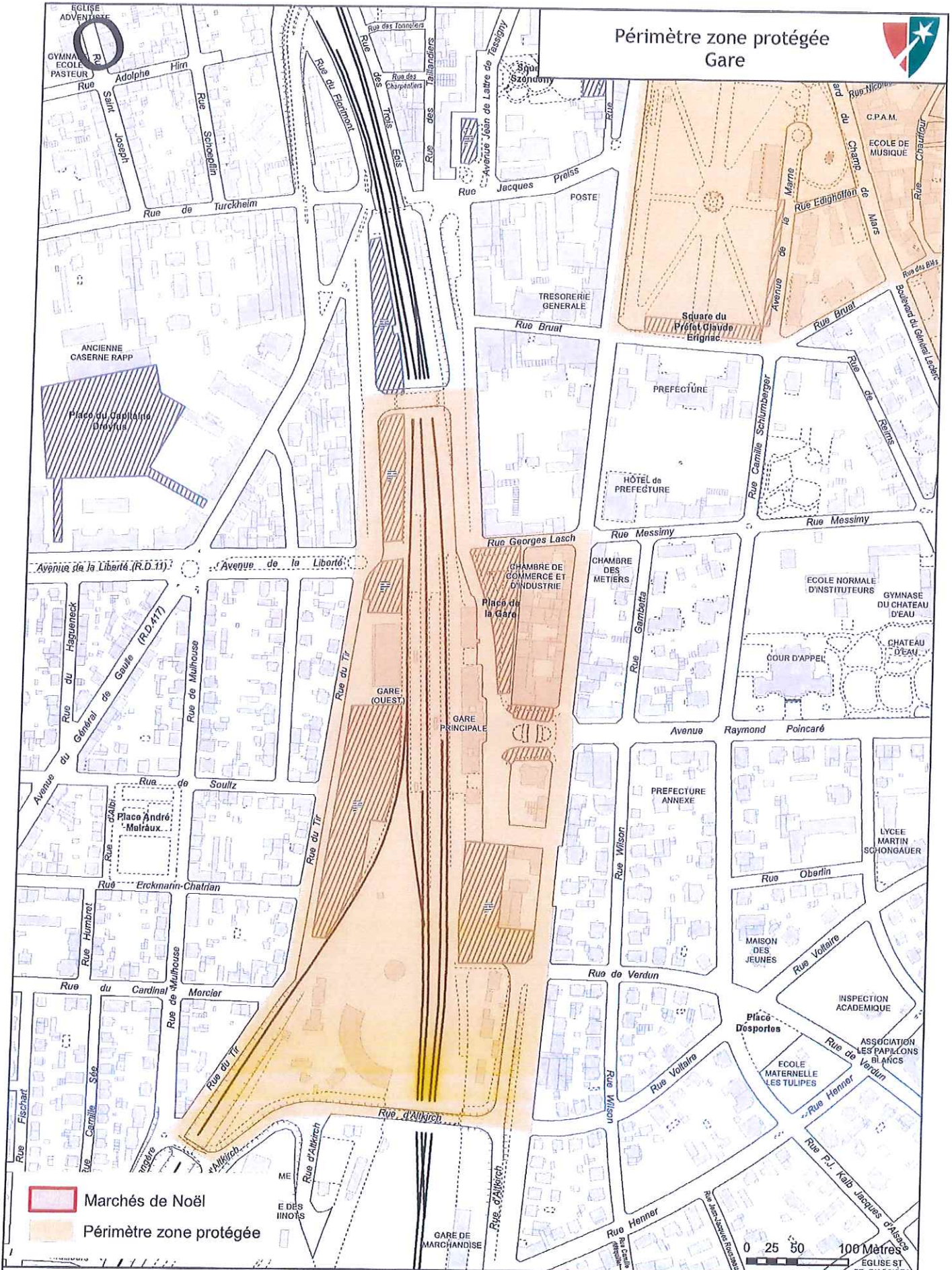
Echelle : 1:6 000



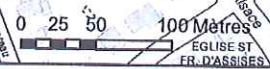
Impression le: 10/11/2016

Réf. Y:\Projets\2016\232-Domaine Public\Noel\Zones Protegees\Sites\Marche Noel\2016\Zone Protegees A4.mxd

Périmètre zone protégée Gare



Marchés de Noël
 Périmètre zone protégée



Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar
 e-mail: sigtopo@agelo-colmar.fr
 Copyright © : CA - Reproduction interdite

Echelle : 1:4 500

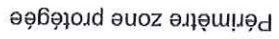
Impression le: 19/11/2015



Ref: Y:\Projets\2015\002-DGSUMarcheNoelSitesMarcheNoel2015ZoneProtegeesA4.mxd



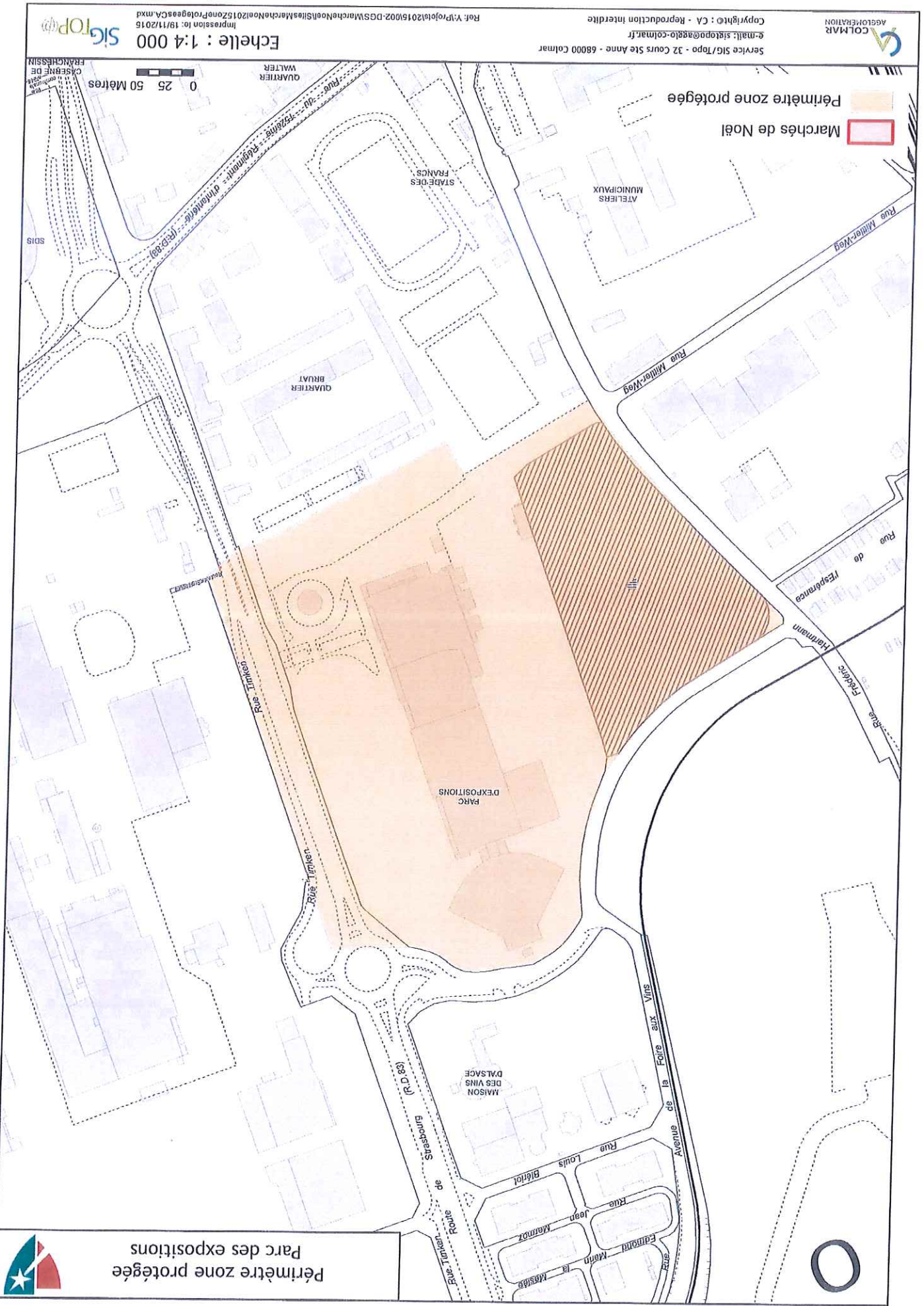
Marchés de Noël



Périmètre zone protégée



Périmètre zone protégée
Parc des expositions



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
PÔLE SÉCURITÉ
AB / MB/ SD

ARRETE

N° 2016-356-012 CAB PS du 21 décembre 2016

modifiant l'arrêté n° 2016-349-001 CAB PS du 14 décembre 2016 autorisant les agents de sécurité privée à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique lors des marchés de Noël de Colmar du 25 novembre au 30 décembre 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Défense, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-7 et R.2211-5 ;
- VU** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 et R.613-1 à D.613-23 ;
- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 modifié portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-349-001 CAB PS du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-348-001 CAB PS du 13 décembre 2016 autorisant les agents de sécurité privée à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique lors des marchés de Noël de Colmar du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;
- VU** les arrêtés municipaux du 21 novembre 2016 n° 5391/2016 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion du marché aux sapins, n°5392/2016 réglementant le stationnement des bus pendant les marchés de Noël, n°5393/2016 interdisant de laisser tourner les moteurs à vide dans certaines rues, le n°5403/2016 et n°5829/2016 portant restrictions de stationnement et de circulation au centre-ville de Colmar pendant les marchés de Noël ;
- VU** les mesures de sécurité prises par la ville de Colmar pour la période des marchés de Noël qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;
- VU** la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « POLYGARD », SIRET 44187696800039 sise 3, impasse du Laser à Bischheim, représentée par Monsieur El Hassan MACHWATE ;
- CONSIDERANT** la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont la prégnance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;
- CONSIDERANT** la présence attendue d'un nombre très important de personnes sur les marchés de Noël à Colmar ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les moyens disponibles à la situation d'état d'urgence ;
- CONSIDERANT** la nécessité de maîtriser la langue française pour être en capacité de donner immédiatement l'alerte en cas d'incident ou de difficulté sur les marchés ;
- CONSIDERANT** le droit conféré par les lois et règlements aux préfets de prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que l'intérêt de l'ordre public l'exige et qu'elles demeurent proportionnées aux risques ;
- CONSIDERANT** que les marchés de Noël de Colmar se déroulent du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des agents de sécurité privée spécialement habilités, agréés et employés par la société « Polygard » dans le cadre de la sécurisation des marchés de Noël de Colmar, autorisés à exercer leurs fonctions de surveillance sur la voie publique est actualisée ce jour et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-330-001 CAB PS du 25 novembre 2016 demeurent applicables.


Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-349-001 CAB PS du 14 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le maire de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée au procureur de la République de Colmar.

Fait à COLMAR le
Le préfet,

21 DEC. 2016


Laurent TOUVET

**AGENTS POLYGARD AUTORISES A SURVEILLER LA VOIE PUBLIQUE
POUR LES MARCHES DE NOEL DE COLMAR
DU 22 AU 30 DECEMBRE 2016**

NOM	PRENOM	CARTE PROFESSIONNELLE
ACHIR	Said	20120259879
ASUMANI	Emizet	20150455147
AURIOL	Jean-Paul	20150408335
BEN TATI	Eliezer	20130326005
BENMEDJANE	Mohand	20160254115
BIZÉ	Stéphane	20140012430
BODNAR	Jozsef	20160555913
BOUCLÉ	Paul	20130085845
BOUMAARAF	Djamel	20120291227
DEDJE	Kokou	20160544244
CHEVALIER	Nicolas	20150476287
DELAPLACE	Romain	20160485623
DELAVALLE	Guillaume	20140303879
DORDRANE	Kirian	20140386493
DOUKAYEV	Said-Ali	20160538020
DOUKAYEV	Younous	20160534049
DUSS	Aurélie	20140405314
DUVOID	Romain	20130028445
EDIGOV	Saidalvi	20160545508
ERB	Romain	20120255770
GOBET	Michel	20150165486
GUERROUN	Achraf	20120293174
GUIOT	Jean-François	20160553743
HESLOT	Paul	20150041488
IDIRI	Sabah	20150481773
IMARAZENE	Malek	20120263389
ISAYEV	Khasmagomed	20150457849
KAIM	Chloé	20160547254
KANTE	Mamoudou	20160553225
KARA	Kamel	20160520086
KARSAIEV	Khoussain	20150465169
KHEDIR	Adel	20160524738
LAGVILAVA	Levan	20140334267
LAVENTIN	Gérard	20150359453
LEBON	Thierry	20140031020
LINTZ	Bernard	20150465820
LUY	Laurent	20150198082
MAHAMOUD OUSMANE	Hissein	20150186138
MAKHMODOV	Valid	20160384256
MERAH	Djamel	20160558124
NATSAIEV	Salambek	20150173168
PIQUET	Joël	20150408368
RIAD BELOUAME	Ahmed	20140038790
SCHAFF	Renaud	20140035940
SEHRANE	Farid	20130319819
SÈNE	Boubacar	20160510061
SOUSSI	Ismail	20160532453
SUTER	Régis	20150481774
VAKAYEV	Khalid	20150395819
VEAHI	Priseaux-Williams	20130111865
VISSIMBAYEV	Amir	20160470035

VOEGELE	David	20120209875
WEYH	Kévin	20150481770
WOLF	Jean-Christophe	20120239895
ZEMB	Antoine	20160526507
TOURLOUÏEV	Movsar	20130331108
KIENY	Julien	20150405730
BOUDJELTHIA	Ahmed Tahar	20130083780
ADAMUSIEV	Lom Ali	20140355766
KEBBATI	Nourredine	20140052114
DIOP	Ousmane	20160255996
SUMA	Guillaume	20140352650
SCHUB	Vincent	20140096760
RIETHMANN	Laurent	20150500790
OSMAEV	Khalid	20160525817
BURGY	Laura	20150481734
KHEIDOUS	Malik	20160548388



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016-358-001 du 23 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le lundi 26 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 26 décembre 2016, de 16h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

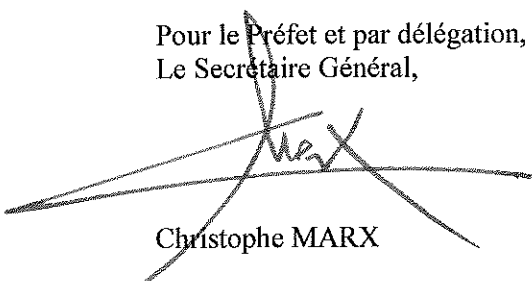
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- rond-point nord, route SIPES à KEMBS
- rond-point Eugène Moser (salle des fêtes) à KEMBS
- rue de Habsheim à KEMBS
- RD-66 à hauteur des Ets Stoecklin à BARTENHEIM.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 23 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016-358-002 du 23 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 27 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

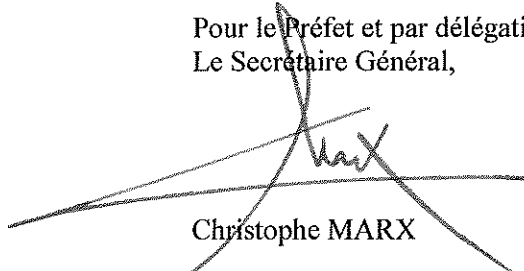
Article 1^{er} – Le mardi 27 décembre 2016, de 16h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au poste frontière de PFETTERHOUSE.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 28 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016-358-003 du 23 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 28 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

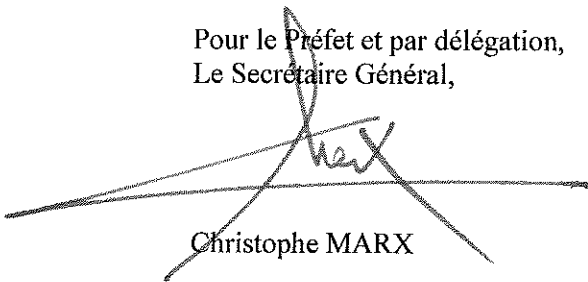
Article 1^{er} – Le mercredi 28 décembre 2016, de 15h00 à 17h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au poste frontière de WINKEL.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 23 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016-358-004 du 23 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 29 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 29 décembre 2016, de 15h00 à 17h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

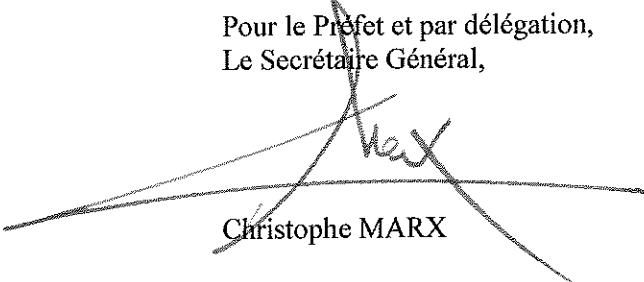
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- CD 39/poste frontière à CHALAMPE
- RD66/RD21.1 (Intermarché) à BARTENHEIM
- rue du Rhin à hauteur restaurant « Schaefferhof » à KEMBS
- route du Sipes rond point énergie à KEMBS
- RD 468 entrée nord à KEMBS
- douane Croix Blanche à HEGENHEIM
- CD 419 à HESINGUE
- centre village à VILLAGE NEUF
- centre village à ROSENAU.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 23 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016-358-005 du 23 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 30 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 30 décembre 2016, de 14h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

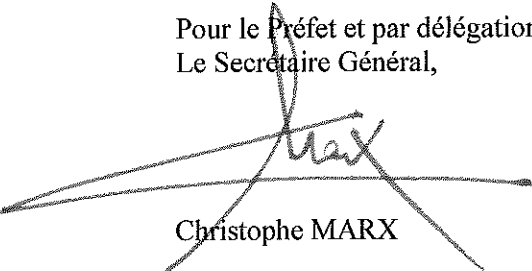
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- CD 39/poste frontière à CHALAMPE
- CD 201 à BLOTZHEIM
- CD 201 à HESINGUE
- centre village à ROSENAU
- centre village à VILLAGE NEUF
- poste frontière à COURTAVON.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse, la sous-préfète d'Altkirch et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 23 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016-358-006 du 23 décembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le samedi 31 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le samedi 31 décembre 2016, de 13h00 à 19h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

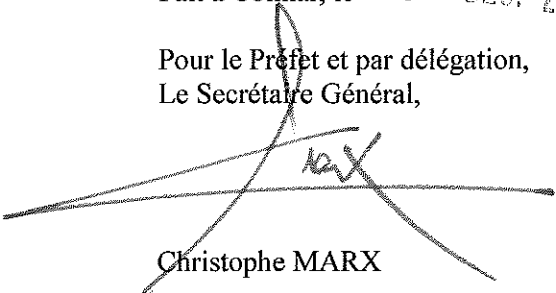
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- CD 39/poste frontière à CHALAMPE
- RD468/ route du Sipes (entrée nord) à KEMBS
- route du Sipes – rond-point énergie à KEMBS
- rue de St Louis – parking boulangerie Wilson à BARTENHEIM
- RD66/RD201 (IME) à BARTENHEIM
- douane d'Alschwill à HEGENHEIM
- douane Croix Blanche à HEGENHEIM
- centre village à ROSENAU
- centre village à VILLAGE NEUF.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 23 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE

du 21 décembre 2016 portant

constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code du travail ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu** le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 153-0007 du 2 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
 - Vu** les arrêtés préfectoraux des 25 janvier 2016 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
 - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 25 janvier 2016 ;
- Sur proposition** de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller est fixée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions ont pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- à la demande du maire, les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Article 3 : Les commissions d'arrondissement ont compétence territoriale sur l'ensemble de leur arrondissement respectif, à l'exclusion des villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis qui relèvent respectivement des commissions communales pour l'accessibilité de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis.

Article 4 : La commission d'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B.

Les commissions des arrondissement d'Altkirch, Mulhouse, Thann-Guebwiller sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général, ou un fonctionnaire de catégorie A ou B de la sous-préfecture.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le sous-préfet de l'arrondissement concerné,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation).

Article 6 : Les présidents des commissions d'arrondissement peuvent également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Les présidents des commissions d'arrondissement fixent l'ordre du jour. Les commissions examinent les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Les commissions d'arrondissement se réunissent sur convocation écrite de leur président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 : Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions d'arrondissement. Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 : Les commissions disposent d'un groupe de visite, comprenant :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le sous-préfet de l'arrondissement concerné,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation).

Article 11 : Le rapporteur du groupe de visite devant les commissions d'arrondissement est l'agent de la direction départementale des territoires.

Article 12 : Les secrétariats des commissions d'arrondissement et des groupes de visite sont assurés respectivement par chaque sous-préfecture, sauf pour celui de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé qui est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 13 : Les arrêtés préfectoraux des 25 janvier 2016 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées, sont abrogés

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse, Thann-Guebwiller, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar-
Ribeauvillé
Signé : Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE

du 21 décembre 2016 portant

constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code du travail ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu** le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 153-0007 du 2 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
 - Vu** les arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2014 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
 - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 25 janvier 2016 ;
- Sur proposition** de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis est fixée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions ont pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les études des dossiers se rapportant à l'accessibilité des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, à l'exclusion des demandes de dérogation qui relèvent de la sous-commission départementale d'accessibilité,
- les études des dossiers se rapportant à l'accessibilité des installations ouvertes au public, à l'exclusion des demandes de dérogations qui relèvent de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 3 : Les commissions ont compétence sur leur ban communal respectif.

Article 4 : Les commissions communales sont présidées respectivement par les maires de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint désigné par eux, ou par un conseiller municipal désigné par eux.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

- un agent du service instructeur de la ville concernée ou un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le maire de la commune concernée,

Article 6 : Les présidents peuvent également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Les présidents fixent l'ordre du jour. Les commissions examinent les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Les commissions se réunissent sur convocation écrite de leur président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 : Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions. Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 : Les commissions disposent d'un groupe de visite, comprenant :

- un agent du service instructeur de la ville concernée ou un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le maire de la commune concernée,

Article 11 : Le rapporteur du groupe de visite devant les commissions communales est l'agent du service instructeur de la mairie concernée ou l'agent de la direction départementale des territoires.

Article 12 : Les secrétariats des commissions communales et des groupes de visite sont assurés respectivement par chaque mairie.

Article 13 : les arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2014 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées sont abrogés

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse, les maires de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar-
Ribeauvillé
Signé : Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE

du 21 décembre 2016 portant

constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'avis des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité lors de sa séance plénière du 12 février 2015 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 3.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attributions :

- a) L'étude des dossiers concernant :
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6 et R 111-19-10, du code de la construction et de l'habitation ;
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3 du code du travail ;
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- b) Les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur ;
- c) Les visites de contrôles ou inopinées, sur demande du représentant de l'autorité de police (maire ou préfet, ou le président d'EPCI, selon le cas).

Article 3 : La sous-commission est composée :

1. d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;
2. - du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection de la population ou son représentant ;
- du directeur départemental des territoires ou son représentant ;
avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :
 - d'un représentant de la Fondation Le Phare d'Illzach,
 - d'un représentant de l'Association des Paralysés de France,
 - d'un représentant du Collectif des Associations des Personnes Déficiences Auditives,
 - d'un représentant de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD),
4. pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative :
 - d'un représentant de l'office public de l'habitat - habitats de Haute Alsace,
 - d'un représentant la société coopérative d'HLM Colmar Habitat,
 - d'un représentant du syndicat des propriétaires immobiliers et des copropriétaires - Centre Alsace.

5. pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative :
 - d'un représentant du service technique de l'architecture du conseil départemental du Haut-Rhin,
 - d'un représentant des chambres de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse ou Colmar Centre-Alsace,
 - d'un représentant de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Haut-Rhin,
6. pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative :
 - un représentant de l'association des maires du Haut-Rhin,
 - un représentant de la direction des infrastructures routières et des transports du conseil départemental du Haut-Rhin,
 - un représentant du service ingénierie routière de la direction inter-départementale des routes Est.
7. du maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation). Sa présence est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport ;
8. avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

Article 5 : En son absence, le membre du corps préfectoral sera représenté par le directeur départemental des territoires ou son représentant qui assurera également la présidence de la sous-commission.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 7 : En cas de décès ou de démissions d'un membre en cours de mandat, l'association ou l'organisme désigne un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, ou par délégation, du directeur départemental des territoires ou de son représentant adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 : La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dispose d'un groupe de visite, comprenant :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection de la population ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation) ;
- au minimum un représentant de l'une des associations de personnes handicapées ci-dessous :
 - fondation Le Phare ;
 - association des paralysés de France ;
 - collectif des associations des personnes déficientes auditives du Haut-Rhin ;
 - fédération des malades et handicapés du Haut-Rhin.

Article 11 : Le groupe de visite peut être chargé des visites des établissements recevant du public de 1ère catégorie.

Article 12 : Le groupe de visite ne peut effectuer de visite que si trois au moins de ses membres sont présents, dont :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation),
- un représentant de l'une des associations de personnes handicapées de la liste de l'article 10.

Article 13 : Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission est le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 14 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut être réunie conjointement avec une ou plusieurs autres sous-commissions, lorsqu'il y a lieu d'étudier simultanément plusieurs aspects d'un même établissement.

Dans ce cas de réunion conjointe, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral.

Article 15 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé
Signé : Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE

du 21 décembre 2016 portant

constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 153-0007 du 2 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 2016 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 25 février 2016 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est fixée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions d'arrondissement ont pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur demande motivée du maire de la commune concernée lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés ou sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Les commissions d'arrondissement ont compétence territoriale sur l'ensemble de leur arrondissement respectif, à l'exclusion des villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis qui relève respectivement des commissions communales de Colmar, de Mulhouse et de Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : La commission d'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B.

Les commissions des arrondissements d'Altkirch, Mulhouse, Thann-Guebwiller sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général, ou un fonctionnaire de catégorie A ou B de la sous-préfecture.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier du SDIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation) ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie (ou son représentant) ou le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent (ou son représentant), pour :
 - les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les établissements de type REF (refuges de montagne),
 - les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
 - les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
 - les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

- tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou l'autorité préfectorale juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique
- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,

Article 6 : Les présidents des commissions d'arrondissement peuvent également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Les secrétariats des commissions d'arrondissements sont assurés respectivement par chaque sous-préfecture, sauf pour celui de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé qui est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 8 : Les commissions d'arrondissement se réunissent sur convocation écrite de leur président, au moins une fois par mois, sauf si aucune visite n'est programmée.

Article 9 : Les présidents fixent l'ordre du jour des commissions d'arrondissement. Les commissions examinent les dossiers qui leur sont soumis et donnent un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Les commissions d'arrondissement ne peuvent émettre d'avis que si elles sont réunies au complet.

Article 11 : Les présidents de séance signent le procès-verbaux portant avis des commissions d'arrondissement. Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 : Les commissions d'arrondissement disposent chacune d'un groupe de visite, comprenant :

- un sapeur-pompier du SDIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation) ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie (ou son représentant) ou le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent (ou son représentant), pour :
 - les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les établissements de type REF (refuges de montagne),
 - les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
 - les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
 - les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou l'autorité préfectorale juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique
- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Article 13 : Les groupes de visite ne peuvent procéder à la visite d'un établissement que s'ils sont réunis au complet.

Article 14 : Le rapporteur du groupe de visite devant les commissions d'arrondissement est le sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2.

Les secrétariats des commissions d'arrondissement sont assurés par les sous-préfectures et par le service interministériel de défense et de protection civile pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé.

Article 15 : Les arrêtés préfectoraux des 25 janvier 2016 portant constitution des commissions des arrondissement d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont abrogés.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar-
Ribeauvillé
Signé : Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE

du 21 décembre 2016 portant

constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code du travail ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** les arrêtés préfectoraux des 9 mars et 1^{er} juillet 2015 portant renouvellement des membres des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 25 février 2016 ;
- Sur proposition** de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est fixée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions communales ont pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur décision motivée du maire lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés, ou sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Les commissions communales ont compétence sur leur ban communal respectif.

Article 4 : Les commissions communales sont présidées respectivement par les maires de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint désigné par eux, ou par un conseiller municipal désigné par eux.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

1. pour toutes les affaires :

- un sapeur-pompier du SDIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
- le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent ou son représentant, pour :
 - les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les établissements de type REF (refuges de montagne),
 - les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
 - les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
 - les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou l'autorité préfectorale juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique,
- un agent du service instructeur de la commune :
 - pour les visites de réception des établissements recevant du public des 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
 - pour les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
 - pour les visites de contrôle et inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,

2. en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : Les présidents des commissions communales peuvent également appeler à siéger à titre consultatif un agent instructeur de la commune, dans le cas où il ne siège pas avec voix délibérative.

Article 7 : Les secrétariats des commissions communales sont assurés respectivement par chaque mairie.

Article 8 : Les commissions se réunissent sur convocation écrite de leur président.

Article 9 : Les présidents des commissions communales fixent l'ordre du jour. Les commissions communales examinent les dossiers qui leur sont soumis et donnent un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Les commissions communales ne peuvent émettre d'avis que si elles sont réunies au complet.

Article 11 : Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions communales qu'ils président. Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 : Le rapporteur devant les commissions communales est le sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2.

Article 13 : Les arrêtés préfectoraux des 9 mars et 1^{er} juillet 2015 portant renouvellement des membres des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 14 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, M. le maire de Colmar, M. le maire de Mulhouse, M. le maire de Saint-Louis, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar-
Ribeauvillé
Signé : Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE

du 21 décembre 2016 portant

constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 153 - 0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa séance plénière du 25 janvier 2016;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article : 1 : La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attributions :

- l'examen des projets de constructions, extension, aménagement ou transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces travaux soit soumise ou non à la délivrance d'un permis de construire,
- les visites de réception des chapiteaux, tentes et structures itinérantes de toutes catégories,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de 1^{ère} à 5^{ème} catégorie,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des immeubles de grande hauteur,
- l'étude des demandes de dérogation en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 3 : La sous-commission est présidée par :

- le sous-préfet, directeur de cabinet, ou un autre membre du corps préfectoral,
- ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ou par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,
- ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ou par le chef adjoint du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative :

1. pour toutes les affaires :
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
 - selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant,
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
2. en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation),
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 8 : Le président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée (ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou d'un vice-président, ou d'un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation), ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 10 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dispose d'un groupe de visite, comprenant :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou le vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation),

Article 11 : Le groupe de visite peut réaliser des visites de réception et périodiques des établissements recevant du public de la 1ère à la 5ème catégorie.

Article 12 : Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement que s'il est réuni au complet.

Article 13 : Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission départementale est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 14 : L'arrêté du 25 janvier 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé
Signé : Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
la Coordination Administrative

ARRETE DU 19 DEC. 2016

**FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES ANNONCES
JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNÉE 2017 DANS LE DEPARTEMENT DU
HAUT-RHIN**

Le Préfet du Haut-Rhin

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, relative aux annonces judiciaires et légales,
- VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales et fixant pour le Haut-Rhin le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir ces annonces,
- VU** les demandes présentées par les journaux,
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le département du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes de procédure et contrats seront, à peine de nullité, insérées au choix des annonceurs dans l'un des journaux ci-après :

- *Les Dernières Nouvelles d'Alsace (quotidien)*
17-21 rue de la Nuée Bleue - 67077 STRASBOURG CEDEX
- *Les Dernières Nouvelles d'Alsace du Lundi (hebdomadaire)*
17-21 rue de la Nuée Bleue - 67077 STRASBOURG CEDEX
- *L'Alsace*
18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX

- *L'Alsace Edition du Lundi*
18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX
- *Les Petites Affiches du Haut-Rhin*
18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX 9
- *L'Ami du Peuple (hebdomadaire)*
30 rue THOMANN – CS 70002 - 67082 STRASBOURG CEDEX
- *Paysan du Haut-Rhin*
13 rue Jean MERMOZ - BP 10040 - 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- *Le Journal des Ménagères*
25 rue de la Fidélité - 68200 MULHOUSE

Seuls ces journaux, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes, peuvent recevoir ces annonces.

Article 2

Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales ; toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, devront être, en principe, insérées dans le journal où aura paru la première insertion.

Article 3

Les annonces judiciaires et légales seront, autant que possible, groupées dans une rubrique spéciale.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera notifié à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Colmar, à Messieurs les Procureurs de la République de Colmar et de Mulhouse, à Messieurs les Sous-Préfets du département, au Président de la chambre départementale des notaires et aux journaux autorisés à recevoir les annonces judiciaires et légales. Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 19 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière

**AVIS N°2016-09 DU 15 DECEMBRE 2016 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
COMMERCIALE.**

INTERMARCHÉ SUPER À ROUFFACH

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Aux termes de ses délibérations du **15 décembre 2016**, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, représentant M. le Préfet du Haut-Rhin,

- VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 39 à 56 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le Code du Commerce, et notamment ses articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin ;
- VU la demande enregistrée en préfecture le 7 novembre 2016 sous le n° 2016-09 pour le permis de construire n° 068 287 16B0010 valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de ROUFFACH le 2 novembre 2016 par la **SAS LANOLLEC** en qualité de société exploitante du point de vente, pour l'extension de 289m² de l'hypermarché existant sous enseigne Intermarché Super 37, rue du général de Gaulle situé à Rouffach (68250)



VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN chargée de donner un avis sur la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission, assistés de M. RINCKENBACH, Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

APRÈS avoir entendu M. ALLONCLE, exploitant, assisté de Mme HELION en qualité de chargée d'expansion Immo Mousquetaires et M. VIRISSEL, en qualité de maître d'œuvre du projet,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le projet de document d'orientation et d'objectifs (D.O.O) du S.C.O.T (dont l'enquête publique a été réalisée du 1^{er} au 31 octobre 2016) ,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est aussi compatible avec le P.L.U approuvé le 14 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en secteur AUm du PLU, zone à vocation mixte habitat-commerce,

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité d'un pôle secondaire, aussi appelé pôle d'ancrage, de l'aire du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon et peut jouer un rôle complémentaire pour l'attractivité du centre-ville de ROUFFACH,

CONSIDÉRANT que le projet est de taille modeste puisqu'il porte sur une extension de 289m², correspondant à +11% d'augmentation de la surface de vente,

CONSIDÉRANT que le projet utilise l'emprise du parking existant sans création de nouvelles surfaces de sol imperméabilisé et qu'en cela il préserve l'environnement agricole et naturel de la ville,

CONSIDÉRANT que le projet présenté est situé au bord de l'échangeur de la RD 83, axe important à quatre voies en entrée de ville de Rouffach, et à proximité du bassin de vie,

CONSIDÉRANT que la desserte par la rue du Général de Gaulle sera en mesure d'assimiler un surcroît de trafic,

CONSIDÉRANT que le projet est accessible par les transports en commun et par les modes de déplacements doux ,

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte des dispositifs de développement durable, notamment par la mise en œuvre d'une ingénierie de production d'eau chaude et froide par un système de géothermie,

CONSIDÉRANT que l'impact visuel du projet, bien qu'en décalage avec le patrimoine architectural environnant, reste cohérent avec l'ensemble existant conforme aux prescriptions faites par l'Architecte des Bâtiments de France au moment de la création du magasin d'origine,

- - -

La Commission a rendu **un avis favorable** au projet

par : **9 oui- 1 abstention- 0 non**

Ont voté *pour* l'autorisation du projet :

- **M. TOUCAS**, Maire de ROUFFACH, commune d'implantation ;
- **M. LICHTENBERGER**, Vice-président de la communauté de communes du pays de Rouffach,
- **M. JUNG**, Vice-président du Syndicat mixte pour le SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;
- **Mme MULLER**, Conseillère Départementale du Haut-Rhin ;
- **M. HUG**, Représentant des Intercommunalités du Haut-Rhin ;
- **M. SACQUEPEE**, Représentant l' Association des maires du Haut-Rhin ;
- **M. BOTTE**, Personnalité qualifiée en matière de consommation, représentant l'association UFC-Que choisir ;
- **M. GLAENTZLIN**, Personnalité qualifiée en matière de consommation, représentant l'association des consommateurs ;
- **M. GOLDSTEIN**, Architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

S'est abstenu

- **M. PIAZZON**, Architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

EN CONSEQUENCE,

la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin a rendu **un avis favorable** à la demande enregistrée en préfecture le 7 novembre 2016 sous le n° 2016-09 pour le permis de construire n° 068 287 16B0010 valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de ROUFFACH le 2 novembre 2016 par la **SAS LANOLLEC** en qualité de société exploitante du point de vente, pour l'extension de 289m2 de l'hypermarché existant sous enseigne Intermarché Super 37, rue du général de Gaulle situé à Rouffach (68250)

COLMAR, le 20 DEC. 2016

Pour Le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,


Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :
M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment SIEYES
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13

..!..

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière

Affaire suivie par Mme JACOB

✉ valerie.jacob@haut-rhin.gouv.fr

**Commission Départementale d'Aménagement
Commercial (C.D.A.C) du HAUT-RHIN**

Réunion du mardi 17 janvier 2017

Ordre du jour

Dossier n° 2016-08

**Projet de création d'un ensemble commercial par
transfert/agrandissement d'un U-EXPRESS,
et création de 3 moyennes surfaces spécialisées , pour
un total de surface de vente de 2987,81 m²,
rue Josué Hofer – 68100 MULHOUSE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 14 décembre 2016
portant agrément de la SAS NAPI TACHY en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;
- VU** le Code de la procédure pénale et notamment son article 41-2 ;
- VU** le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- VU** le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- VU** la demande introduite le 5 décembre 2016 par Mme Julie HERTLEIN, représentant la SAS NAPI TACHY, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux situés : 40 rue de l'Île Napoléon – 68 170 RIXHEIM ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : **Autorisation**

La SAS NAPI TACHY, représentée par Mme Julie HERTLEIN, est agréée sous le numéro EAD68-2016-3 pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé au 40 rue de l'Île Napoléon à RIXHEIM (68 170).

Article 2 : **Durée**

L'agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : **Modifications**

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.


Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : **Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal administratif de Strasbourg pour un recours contentieux. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des
Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections - MW

ARRÊTÉ
N° 2016-351 du 16 décembre 2016
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

« *EUROCENTRE TERTIAIRE* » (SAS)



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté le 8 décembre et complété le XXX décembre 2016 par la société dénommée « *EUROCENTRE TERTIAIRE* » (RCS Colmar n° 400 625 455), dont le siège social est situé au 50, avenue d'Alsace à Colmar (68000), et représentée par son président **M. Olivier Petitdemange**, né le 21 septembre 1965 à Colmar, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'attestation sur l'honneur établie le 1^{er} décembre 2016 par M. Olivier Petitdemange, en sa qualité de dirigeant et associé détenant au moins 25% des parts sociales de la société pétitionnaire, précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les attestations sur l'honneur établies le 23 novembre 2016 par MM. Thierry Meyer et Philippe Cotleur, en leur qualité d'associés détenant au moins 25% des parts sociales de la société précitée, précisant qu'ils n'ont jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les statuts de la société dénommée « *EUROCENTRE TERTIAIRE* » (SAS), établis en dernier lieu le 25 mars 2013 ;

Considérant que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société dénommée « *EUROCENTRE TERTIAIRE* » (SAS) dispose à ce jour d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social, et qu'elle est propriétaire de ces locaux ;

Considérant que la société a justifié disposer en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société dénommée « *EUROCENTRE TERTIAIRE* » (SAS), dont le siège social est situé au 50, avenue d'Alsace à Colmar (68000) et représentée par son président M. Olivier Petitdemange, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ l'établissement principal, situé au 50, avenue d'Alsace à Colmar (niveau II bureau 8 / niveau VII bureaux 4 et 5).

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2016-24**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des
Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRÊTÉ n°2016-358 du 23/12/2016
portant renouvellement de l'agrément de la société « IPN-EUROCENTRE » (SAS), pour
l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté n°2010-326-23 du 22 novembre 2010 modifié, portant agrément, pour une durée de 6 ans, de la société dénommée « *IPN-EUROCENTRE* » (SAS), dont le siège social est situé au 11, rue Mittlerweg à 68000 Colmar, (RCS Colmar TI n°388 933 210), en qualité d'entreprise de domiciliation ;

Vu le dossier de demande présenté le 23 novembre 2016 et complétée le 10 décembre 2016 par la société dénommée « *IPN-EUROCENTRE* » (SAS), dont le siège social est situé au 11, rue Mittlerweg à 68000 Colmar (RCS Colmar TI Mulhouse n°388 933 210), et représentée par son président M. Claude Froehlicher, né le 28 octobre 1964 à Colmar (68), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les attestations sur l'honneur établies le 22 novembre 2016 par M. Claude Froehlicher, en sa qualité de dirigeant (président) et associé détenant au moins 25% des parts sociales de la société, et par

M. Wolfram Reiser, en sa qualité de dirigeant (directeur général) et d'associé détenant au moins 25% des parts sociales de la société, précisant qu'ils n'ont jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les statuts de la société dénommée « *IPN-EUROCENTRE* » et l'extrait *Kbis*, en date du 4 novembre 2016, de son immatriculation principale au RCS de Colmar ;

Considérant que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société « *IPN-EUROCENTRE* » dispose à ce jour d'un établissement principal situé à l'adresse du siège social, ainsi que 3 établissements complémentaires ;

Considérant la société a justifié disposer dans les locaux de ses établissements d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A.S. dénommée « *IPN-EUROCENTRE* », dont le siège social est situé au 11, rue Mittlerweg à Colmar, immatriculée au RCS de Colmar sous le n°388 933 210 et représentée par son président, M. Claude Froehlicher et son directeur général, M. Wolfram Reiser est agréée pour exercer une activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- ⇒ son établissement principal, situé au 11, rue Mittlerweg à 68000 Colmar,
- ⇒ son établissement complémentaire, situé au 50, avenue d'Alsace à 68000 Colmar (niveau II bureau 9),
- ⇒ son établissement complémentaire, situé au 12, rue Charles de Gaulle à 68340 Riquewihr,
- ⇒ son établissement secondaire, situé au 8-10, avenue Ledru Rollin à 75012 Paris.

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une nouvelle période de six ans, à compter du 23 novembre 2016** et porte le numéro **68-2010-03**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, les installations, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (*Protection économique des Consommateurs et Veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse, ainsi qu'au président du tribunal de commerce de Paris.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 27 DEC. 2016

portant prolongation de la durée de l'homologation de la piste de karting du Windenhof située sur le territoire de la commune de STEINSOULTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012366-0005 du 31 décembre 2012 portant renouvellement de l'homologation du circuit du Windenhof situé sur le territoire de la commune de STEINSOULTZ ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : La durée de l'homologation de la piste de karting du Windenhof à Steinsoultz délivrée par arrêté préfectoral n°2012366-0005 du 31 décembre 2012 est prolongée à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 mars 2017.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme la Sous-Préfète d'Altkirch, M. le Maire de Steinsoultz, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de la piste ainsi qu'à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DRLP-BRE-MW

ARRÊTÉ N° 2016-363 du 28/12/2016
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des 2 établissements relevant de la
société dénommée « *Pompes Funèbres LUDWIG François* » (SASU)

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-043 du 12 février 2016, portant habilitation, jusqu'au 31 décembre 2016, dans le domaine funéraire de l'établissement principal et secondaire relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres LUDWIG François* » (SASU) dont le siège social est situé au 6, place des Trois Rois à Altkirch (RCS Mulhouse TI 815 015 847) ;
- Vu la demande présentée le 12 décembre et complétée le 20 décembre 2016 par la société dénommée « *Pompes Funèbres LUDWIG François* » (SASU), dont le siège social est situé au 6, place des Trois Rois à 68130 Altkirch, et représentée par son président M. François LUDWIG, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les 2 établissements relevant de la société qu'il dirige ;
- Vu l'extrait *Kbis* en date du 25 novembre 2016, relatif à l'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée, qui fait mention de l'existence d'un établissement principal situé au 6, place des Trois Rois à Altkirch et d'un établissement secondaire, situé au 8, rue de Willer à Illtal (*Grentzingen*) ;
- Vu l'attestation en date du 17 décembre 2016 établie par M. François LUDWIG, par laquelle il certifie que sa salariée Mme Martinken suivra au courant de l'année 2017 la formation professionnelle d'une durée de 40 heures destinée aux agents qui accueillent et renseignent les familles ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal situé au 6, place des Trois Rois à Altkirch (68130) dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres LUDWIG François* » (SASU) représentée par son président M. François LUDWIG et dont le siège social est situé à la même adresse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17-68-195**.

Article 3 : L'établissement complémentaire situé au 8, rue de Willer à 68960 Illtal (*Grentzingen*), relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres LUDWIG François* » (SASU) représentée par son président M. François LUDWIG et dont le siège social est situé au 6, place des Trois Rois à Altkirch, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 4 : Le numéro de l'habilitation est **17-68-196**.

Article 5 : Les présentes habilitations, d'une **durée limitée à un an, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017**.

Article 6 : Le prochain renouvellement des présentes habilitations, pour une période de 6 ans, sera notamment subordonné à la production des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble des salariés employés par la société.

Article 7 : Le responsable des établissements doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques absent
Le Chef du Bureau de la Réglementation
et des Elections

signé

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestières (IGN)

Par arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, les agents missionnés par l'Institut national de l'information géographique et forestière, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exception des habitations), concernées par les opérations de mise à jour des bases de données géographiques et des fonds cartographiques du département.

Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble des communes du département du Haut-Rhin.

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du 19 DEC. 2016 portant

- extension du périmètre du syndicat intercommunal des affaires scolaires de BOUXWILLER, DURMENACH, WERENTZHOUSE à la commune de ROPPENTZWILLER
- changement de dénomination du syndicat
- approbation des statuts modifiés du syndicat

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°932025 du 30 décembre 1993 portant création du syndicat intercommunal des affaires scolaires de BOUXWILLER, DURMENACH et WERENTZHOUSE ;
- VU** la délibération du 25 février 2016 par laquelle le conseil municipal de ROPPENTZWILLER sollicite son adhésion au syndicat intercommunal des affaires scolaires de BOUXWILLER, DURMENACH et WERENTZHOUSE et la délibération du 26 octobre 2016 par laquelle elle en approuve les statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité directeur du syndicat intercommunal des affaires scolaires de BOUXWILLER, DURMENACH et WERENTZHOUSE (27 septembre 2016) et les conseils municipaux de : BOUXWILLER (29 septembre 2016), DURMENACH (29 septembre 2016) et WERENTZHOUSE (14 novembre 2016) ont approuvé l'adhésion de la commune de ROPPENTZWILLER et les statuts modifiés du syndicat ;
- VU** l'avis de la sous-préfète d'Altkirch du 14 décembre 2016
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le périmètre du syndicat intercommunal des affaires scolaires de BOUXWILLER, DURMENACH et WERENTZHOUSE, désormais dénommé « syndicat intercommunal des affaires scolaires BOUXWILLER/DURMENACH/ROPPENTZWILLER/WERENTZHOUSE », est étendu à la commune de ROPPENTZWILLER.

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat intercommunal des affaires scolaires BOUXWILLER/DURMENACH/ROPPENTZWILLER/WERENTZHOUSE, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président du syndicat intercommunal des affaires scolaires BOUXWILLER/DURMENACH/ROPPENTZWILLER/WERENTZHOUSE et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 DEC. 2016
Le Préfet


Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

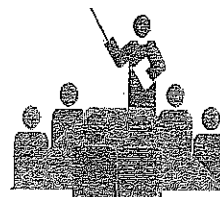
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES SCOLAIRES
BOUXWILLER – DURMENACH – ROPPENTZWILLER - WERENTZHOUSE -
Siège : MAIRIE DE DURMENACH
SECRETARIAT : MAIRIE DE 68480 BOUXWILLER Haut-Rhin

8, rue de Ferrette

☎ 03.89.40.42.38

☎ 03.89.40.32.65

courriel : com.bouxwiller68@wanadoo.fr



Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral

du 19 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

STATUTS

Christian RIETTE

Préambule

Le Syndicat Intercommunal des Affaires Scolaires de Bouxwiller, Durmenach et Werentzhouse a été créé par l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 932025 du 30 décembre 1993.

Le Syndicat est propriétaire de

- tous les biens acquis depuis sa création
- l'ensemble de la propriété bâtie (et son contenu) et non bâtie que représentent le bâtiment de l'école maternelle et son emprise foncière (section 1 – parcelles 416-417 & -418 d'une superficie de 23,59 ares) sise à Durmenach 4, place du Foyer ;

Le syndicat est élargi à la commune de Roppentzwiller.

En cas de retrait d'une commune ou de dissolution du Syndicat, l'actif et le passif seront répartis entre les communes membres conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 1 - En application des articles L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivant, un syndicat Intercommunal est constitué

- ✦ pour la construction, les réparations, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement de l'école maternelle de DURMENACH et des futures éventuelles constructions scolaires (maternelle et élémentaire)
- ✦ pour la gestion et le ramassage scolaire des classes élémentaires et maternelles de BOUXWILLER, DURMENACH, ROPPENTZWILLER et WERENTZHOUSE

Les réparations, l'entretien, le fonctionnement des écoles élémentaires existantes dans les 4 communes restent à la charge de chaque commune. Seuls les frais de téléphonie et d'internet ainsi que l'ensemble de tous les frais liés aux fournitures scolaires sont pris en charge par le Syndicat.

Le Syndicat prend la dénomination de

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES SCOLAIRES
BOUXWILLER/DURMENACH/ROPPENTZWILLER/WERENTZHOUSE

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de DURMENACH.

ARTICLE 2 - Pourront ultérieurement adhérer au Syndicat toutes les communes qui viendraient à être rattachées au Regroupement Pédagogique Intercommunal correspondant au périmètre du Syndicat.

ARTICLE 3 – La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée

- ✚ pour les frais de fonctionnement :
 - ☞ par moitié au prorata de la population municipale au dernier recensement ;
 - ☞ par moitié au prorata des effectifs de la population scolaire concernée ;
- ✚ pour les frais d'investissement :
 - ☞ au prorata de la population municipale au dernier recensement.

ARTICLE 4 – Le syndicat est administré par un comité comprenant trois délégués désignés par chaque conseil municipal. Ce Comité élit parmi ses membres son bureau comprenant

- ✚ un Président
- ✚ un ou des vice-Présidents

Les autres membres sont assesseurs.

ARTICLE 5 - Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le receveur percepteur de FERRETTE.

ARTICLE 6 – Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'administration, de construction, de réparations, d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et de gestion de l'école maternelle de Durmenach et des éventuelles futures constructions.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- ✚ les emprunts à contracter par le syndicat ;
- ✚ les subventions, notamment de l'Etat et du Conseil départemental ;
- ✚ le produit de dons et de legs ; -
- ✚ les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- ✚ la contribution annuelle des communes associées : cette contribution est obligatoire pendant la durée de l'association
- ✚ et en général toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 7 – Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux décidant l'adhésion au syndicat.

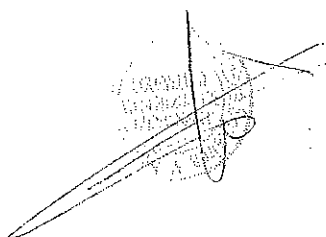
VU ET APPROUVE PAR DELIBERATION

DU COMITE DIRECTEUR DU SIAS

EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2016

Bouxwiller, le 29 septembre 2016

LA PRESIDENTE : Caroline LEBREC





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du 20 décembre 2016

portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique Enfance du secteur Hirsingue-Riespach

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-358-0005 du 24 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique Enfance du secteur Hirsingue-Riespach ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach, et mesures subséquentes ;
- VU** la délibération du 17 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes d'Altkirch a reconnu d'intérêt communautaire, au titre du groupe « action sociale d'intérêt communautaire », les domaines de la petite enfance, du périscolaire et de l'extrascolaire ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal à vocation unique Enfance du secteur Hirsingue-Riespach a été constitué pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014 et doit être dissous de plein droit à l'expiration de cette durée en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique Enfance du secteur Hirsingue-Riespach ne sont pas réunies à défaut de vote du compte administratif 2016 du syndicat et de répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence, et qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique Enfance du secteur Hirsingue-Riespach à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le syndicat intercommunal à vocation unique Enfance du secteur Hirsingue-Riespach conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 2 – Le président du syndicat intercommunal à vocation unique Enfance du secteur Hirsingue-Riespach rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Le vote du compte administratif 2016 intervient avant le 30 juin 2017.

Article 3 – La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique Enfance du secteur Hirsingue-Riespach fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur, sur la base d'un accord intervenu entre les organes délibérants concernés sur la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 30 juin 2017.

A défaut d'accord intervenu à cette échéance, le préfet procède à la nomination d'un liquidateur.

Article 4 – Les biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat intercommunal à vocation unique Enfance du secteur Hirsingue-Riespach par les communes de Hirsingue et de Riespach sont restitués au 1^{er} janvier 2017 à ces communes ainsi que le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens, conformément au 1^o de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les biens restitués à la commune de Hirsingue sont mis à disposition de la communauté de communes d'Altkirch et environs au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, le président du syndicat intercommunal à vocation unique Enfance du secteur Hirsingue-Riespach, le président de la communauté de communes d'Altkirch et le maire de Riespach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 20 DÉC. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

A R R Ê T É

du 22 DEC. 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant transfert des compétences « périscolaire » et « défense extérieure contre l'incendie » et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach (30 août 2016) et les conseils municipaux des communes de Berentzwiler (22 septembre 2016), Bettendorf (26 octobre 2016), Emlingen (11 octobre 2016), Franken (21 novembre 2016), Hausgauen (21 novembre 2016), Heiwiler (23 septembre 2016), Hundsbach (15 novembre 2016), Jettingen (15 novembre 2016), Obermorschwiller (31 octobre 2016), Schwoben (4 octobre 2016), Tagsdorf (24 octobre 2016), Willer (16 septembre 2016), Willer (16 septembre 2016) et Wittersdorf (3 octobre 2016) ont approuvé les statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1er – Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

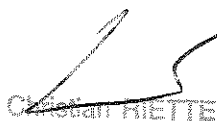
Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2016
Le Préfet

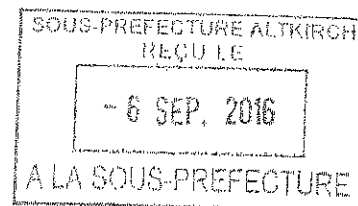
Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 22 DEC. 2016
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


CHRISTIAN RIETTE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE HUNDSBACH

1. FORMATION ET DENOMINATION

En application de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale, ainsi que des articles L. 5211-1 à L. 5211-41-1 et L. 5214-1 à L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de BERENTZWILLER, BETTENDORF, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER et WITTERSDORF.

Une Communauté de Communes qui a pris la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE HUNDSBACH ».

2. SIEGE ET DUREE

Le siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach est fixé au 26 Rue Principale 68130 EMLINGEN.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

3. ATTRIBUTIONS

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach et la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées à la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, dont l'aménagement foncier et le regroupement parcellaire pour améliorer l'aménagement du territoire.

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :
Plates-Formes d'Initiative Locale (PFIL).

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

DECHETS MENAGERS

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

ENVIRONNEMENT

Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la politique du logement et cadre de vie.

EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

ACTION SOCIALE

Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour les actions sociales :

- relevant de la petite enfance
- relevant des accueils de loisirs sans hébergement (périscolaire et extrascolaire)
- en faveur de la jeunesse

COMPETENCES FACULTATIVES

- Exploitation et extension des réseaux d'adduction d'eau potable
- Etude, réalisation, entretien des réseaux d'assainissement collectif
- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif
- Participation au financement d'une aire d'accueil des gens du voyage à proximité du territoire
- Partenariat avec les associations qui ont reçu du Conseil le label triennal "Association d'intérêt communautaire" et qui ont signé une convention d'objectif avec la Communauté.
Soutien financier aux activités associatives d'éducation et de formation (musicale, culturelle et sportive) des jeunes de moins de 18 ans domiciliés dans la Communauté.
Soutien aux collectivités, établissements publics et associations qui oeuvrent en faveur des Aînés domiciliés dans la Communauté.
- Actions de développement économique de type Mission Locale
- Défense extérieure contre l'incendie (poteaux d'incendie).

De manière globale, la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la Communauté de Communes.

4. ADMINISTRATION GENERALE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil, organe délibérant, auquel appartient dans son ensemble, tous les pouvoirs de la Communauté de Communes.

Le Conseil de la Communauté de Communes est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, conformément à l'article L 5211-6-1 et L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil élit, parmi ses membres, un Bureau constitué conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil.

5. COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à celle de la Communauté de Communes.

Les fonctions du Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier d'Altkirch.

Le budget de la Communauté pourvoit aux dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement, aux frais d'études et de recherche de tous ordres que le Conseil aura à assumer pour la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

6. RESSOURCES

Les ressources du budget de la Communauté de Communes sont celles mentionnées à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les dons et legs
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

7. PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes met à disposition des communes membres et des associations de la Communauté un secrétariat, des moyens techniques et du personnel d'entretien.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du 22 DEC. 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du
Secteur d'Illfurth

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant ajout d'un article 7 - prestations de services aux statuts et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Secteur d'illfurth (1^{er} septembre 2016) et les conseils municipaux des communes de Froeningen (7 septembre 2016), Heidwiller (26 septembre 2016), Hochstatt (5 septembre 2016), Illfurth (12 septembre 2016), Luemschwiller (14 septembre 2016), Saint-Bernard (24 octobre 2016), Spechbach (12 septembre 2016), Tagolsheim (6 septembre 2016) et Walheim (7 novembre 2016) ont approuvé les statuts modifiés de la communauté de communes du Secteur d'illfurth ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les statuts modifiés de la communauté de communes du Secteur d'illfurth, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président de la communauté de communes du Secteur d'illfurth et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2016
Le Préfet

Laurent TOUVET



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Christian RIETTE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR D'ILLFURTH

STATUTS

1. FORMATION ET DENOMINATION

En application de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ainsi que des articles L.5211-1 à L.5211-41-1 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué entre les communes de FROENINGEN, HEIDWILLER, HOCHSTATT, ILLFURTH, LUEMSCHWILLER, SAINT-BERNARD, SPECHBACH, TAGOLSHEIM et WALHEIM une Communauté de Communes qui a pris la dénomination de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR D'ILLFURTH ».

Par arrêté préfectoral n°011945 du 17 juillet 2001, le District du Secteur d'Illfurth a été transformé en Communauté de Communes, qui a pris la dénomination « Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth », à la date d'effet de l'arrêté.

2. SIEGE ET DUREE

Le siège de la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth est la « Maison de la Communauté de Communes », sise au deux de la Place du Général de Gaulle à 68720 ILLFURTH.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

3. COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les compétences de la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth et la définition de l'Intérêt Communautaire des compétences transférées à la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

- Création de pépinières et d'hôtels d'entreprises sur les zones d'activités communautaires
- Participation à Sud Alsace Initiative

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire :

- les 5 zones d'activités déjà aménagées par la Communauté de Communes (Spechbach (quartier Haut), Spechbach (quartier bas), Walheim-Tagolsheim, Heidwiller, Illfurth pour la partie communautaire de la zone),
- la Zone d'activités à Spechbach (quartier bas) inscrite au Schéma Directeur du Sundgau,
- le Parc d'Activités de la Forge à Tagolsheim,
- toutes les zones d'activités nouvellement créées supérieures à 1 hectare,
- création et aménagement de Zones d'Aménagement Concerté dans les zones d'activités communautaires.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

DECHETS MENAGERS

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

ENVIRONNEMENT

Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

ACTION SOCIALE

Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour les actions sociales :

- relevant de la petite enfance
- relevant des accueils de loisirs sans hébergement (périscolaire et extrascolaire)
- en faveur de la jeunesse
- en faveur des personnes âgées

COMPETENCES FACULTATIVES

- Étude, réalisation, entretien des réseaux d'assainissement collectif et des stations d'épuration
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Mise en œuvre d'évènements socio-culturels et participations à des évènements socio-culturels dépassant le territoire de la Communauté de Communes
- Élaboration d'une charte « culture et patrimoine » et mise en œuvre des actions prévues par celle-ci
- Participations au fonctionnement des écoles de musique du Canton d'Altkirch,
- Participation financière au RASED
- Participation financière à la Mission Locale
- Collège d'Illfurth :
 - Organisation du transport scolaire sur son territoire, par délégation du Conseil Départemental,
 - Prise en charge des frais liés à l'utilisation de la salle de sport de la commune d'Illfurth, à l'entretien des abords utilisés par les collégiens et au remboursement de l'emprunt relatif à la construction du Collège d'Illfurth
- Participations financières au fonctionnement d'associations ou d'organismes reconnus d'envergure communautaire

4. ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil, organe délibérant, auquel appartiennent tous les pouvoirs de la Communauté de Communes.

Le Conseil de la Communauté de Communes est composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres, conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau. Ce bureau est constitué conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil.

En application de l'article L.5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est chargé de son administration et est le chef de ses services.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

5. COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier d'Altkirch.

6. RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont celles mentionnées à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

7. PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes est habilitée à réaliser des prestations de services en matière d'archivage au profit de communes, établissements publics et de toutes autres collectivités extérieures à son périmètre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

A R R Ê T É

du 22 DEC. 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes
d'Altkirch

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes d'Altkirch ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes d'Altkirch (13 septembre 2016) et les conseils municipaux des communes d'Altkirch (28 novembre 2016), Aspach (10 novembre 2016), Carspach (8 novembre 2016), Heimersdorf (24 octobre 2016), Hirsingue (25 novembre 2016) et Hirtzbach (20 septembre 2016) ont approuvé les statuts modifiés de la communauté de communes d'Altkirch ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Les statuts modifiés de la communauté de communes d'Altkirch, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président de la communauté de communes d'Altkirch et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2016
Le Préfet


Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ACDES
14/05/2016

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 22 DEC. 2016
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ALTKIRCH


Christian RIETTE

1. FORMATION ET DÉNOMINATION

En application de l'article 51 de la Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la Coopération Intercommunale, ainsi que des articles L.5211-1 à L.5211-41-1 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Communes de :

- Altkirch ;
- Aspach ;
- Carspach ;
- Heimersdorf ;
- Hirsingue ;
- Hirtzbach.

Une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes d'Altkirch

2. SIÈGE ET DURÉE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au Quartier Plessier, Avenue du 8^{ème} Régiment de Hussards 68130 ALTKIRCH.

La durée de la Communauté de communes est illimitée.

3. ATTRIBUTIONS

La Communauté de communes a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement pour la conduite d'opérations d'intérêt communautaire.

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions de la Communauté de communes d'Altkirch sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant exclusivement :

- la participation aux actions de type Plateformes d'Initiative Locale (PFIL) ;
- dans les zones d'activités intercommunales, la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des réalisations suivantes :
 - bâtiments relais ;
 - pépinières et hôtels d'entreprises ;
 - pôles tertiaires.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, comprenant exclusivement :

- les zones d'activités existantes suivantes :
 - « Quartier Plessier » (y compris la partie située en face de la zone à Altkirch),
 - la zone située sur la commune de Carspach : parcelles section 39 n°243, 284, 285, 286, 287, 143, 245, et 246,
 - l'ensemble industriel situé sur le ban de la commune d'Hirsingue, parcelle 138, section 19, dénommé « Emanuel Lang »,
- les éventuelles extensions de la zone du « Quartier Plessier » ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aire d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Environnement

Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Logement

Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la politique du logement et du cadre de vie.

Équipements culturels, sportifs, préélémentaire et élémentaire

Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Action sociale

Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour l'action sociale :

- relevant de la petite enfance ;
- relevant du périscolaire ;
- relevant de l'extrascolaire ;
- relevant des aînés et des personnes à mobilité réduite ;
- relevant du soutien d'actions ayant un caractère caritatif.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Étude, réalisation et entretien des réseaux d'assainissement collectif et des stations d'épuration des eaux usées et assimilées ;
- Soutien à l'association des arboriculteurs et des bouilleurs de cru ;
- Soutien à la médiathèque départementale dans le cadre de la convention de partenariat avec le Conseil Général ;
- la participation aux actions de type Mission Locale ;
- Études, réalisation des travaux et entretien des équipements du réseau d'éclairage public ;
- Versement de la contribution financière au SDIS ;
- Soutien des actions menées par l'association gérant la MJC intercommunale ;
- Participation au fonctionnement du SIASA (Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires d'Altkirch) et du SIAC (Syndicat Intercommunal pour les Affaires Culturelles pour le collège de Hirsingue) ;
- Capture et mise en fourrière des animaux errants ;
- Soutien des activités socio-culturelles et sportives et mises en œuvre par les structures suivantes :
 - Écoles d'enseignement musical,
 - Association « CRESCENDO » pour l'organisation de stages thématiques,
 - Association « Les Hussards d'Altkirch »,
 - Association « Fascht Rund Um D'Bach » pour la réalisation des animations musicales,
 - Association chargée de l'organisation du carnaval sur le territoire,
 - « Amicale du personnel de la ville d'Altkirch et de la Communauté de communes »,
 - Union départementale des Sapeurs - Pompiers du Haut-Rhin.

4. ADMINISTRATION

La Communauté de communes est administrée par un Conseil, organe délibérant, auquel appartient dans son ensemble tous les pouvoirs de la Communauté de communes.

Le Conseil de la Communauté de communes est composé conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil élit, parmi ses membres, un Bureau constitué conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil.

5. COMPTABILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la Communauté de communes.

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier d'Altkirch.

6. RESSOURCES

Les ressources du budget de la Communauté de communes sont celles mentionnées à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les dons et legs ;
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque la Communauté de communes est compétente pour l'organisation des transports urbains.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du 22 DEC. 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Largue

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-258-9 du 15 septembre 2006 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Largue et l'arrêté préfectoral n°2013-148-0021 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes de la Largue aux communes de Friesen, Seppois-le-Haut et Ueberstrass ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Largue (9 septembre 2016) et les conseils municipaux des communes de Friesen (29 septembre 2016), Fulleren (5 octobre 2016), Hindlingen (30 septembre 2016), Largitzen (20 septembre 2016), Mertzen (13 octobre 2016), Mooslargue (16 septembre 2016), Pfetterhouse (12 octobre 2016), Saint-Ulrich (23 septembre 2016), Seppois-le-Bas (19 septembre 2016), Seppois-le-Haut (10 octobre 2016), Strueth (27 octobre 2016) et Ueberstrass (14 octobre 2016) ont approuvé une modification des statuts de la communauté de communes de la Largue portant sur les compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 3 des statuts de la communauté de communes de la Largue, relatif aux compétences du groupement, est rédigé conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président de la communauté de communes de la Largue et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2016
Le Préfet


Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

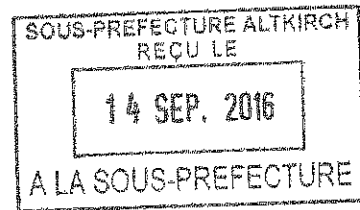
Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral

du 22 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Christian RIVETTE


Communauté de Communes
de la Largue



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LARGUE

(Selon l'article L.5214-16 du CGCT modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015)

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, à l'exception des locations immobilières communales à caractères économiques ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** (à effet du 01/01/2017) ;
4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

COMPETENCES OPTIONNELLES :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

5. **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
6. **Création, aménagement et entretien de la voirie ;**
7. **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- Assainissement Collectif ;
- Gestion des services du logement, propriété de la Communauté de communes ;
- Gestion des affaires courantes ;
- Mise en place d'un secrétariat, de moyens techniques et d'un personnel d'entretien pouvant être mis à disposition des communes membres et des associations de la vallée ;
- Versement en lieu et place des communes des subventions, aides et participations répétitives, le versement des fonds de concours et assimilés à d'autres collectivités ou établissements publics pour des opérations qui intéressent la vallée ;
- Représentation collective des communes par adhésion de la Communauté de communes à tout regroupement des collectivités locales et d'établissements publics pour la réalisation d'études et la programmation d'opérations à une échelle plus grande que la vallée
- Soutien à la Société Protectrice des Animaux (SPA) ; - en lieu et place
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en lieu et place.
- Favoriser l'implantation du Très Haut Débit (T.H.D.) par la prise en charge de l'installation d'une prise par foyer

De manière globale, la Communauté de communes de la Largue est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la Communauté de communes

Statuts approuvés à l'unanimité par délibération du Conseil Communautaire du 09 septembre 2016.
Délibération N°2016-039



**Le Président
J.R. FRISCH**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du **22 DEC. 2016** portant modification des statuts de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-338-5 du 4 décembre 2009 portant retrait de la compétence SCOT, modification de la compétence tourisme, transfert du siège et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie (8 septembre 2016) et les conseils municipaux des communes d'Altenach (15 novembre 2016), Ballersdorf (7 octobre 2016), Balschwiller (3 octobre 2016), Bellemagny (17 octobre 2016), Bernwiller (19 septembre 2016), Bretten (24 novembre 2016), Buethwiller (29 novembre 2016), Chavannes-sur-l'Étang (14 octobre 2016), Dannemarie (20 septembre 2016), Diefmatten (7 octobre 2016), Eglingen (22 septembre 2016), Elbach (25 novembre 2016), Eteimbes (6 octobre 2016), Falkwiller (6 octobre 2016), Gildwiller (7 octobre 2016), Gommersdorf (10 octobre 2016), Hagenbach (30 septembre 2016), Hecken (7 octobre 2016), Magny (19 septembre 2016), Manspach (27 septembre 2016), Montreux-Jeune (1^{er} décembre 2016), Montreux-Vieux (21 octobre 2016), Retzwiller (3 octobre 2016), Romagny (18 novembre 2016), Saint-Cosme (10 octobre 2016), Sternenbergr (29 novembre 2016), Traubach-le-Bas (11 octobre 2016), Traubach-le-Haut (4 octobre 2016), Valdieu-Lutran (25 octobre 2016) et Wolfersdorf (3 octobre 2016) ont approuvé une modification des statuts de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie portant sur les compétences ;
- VU** les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes de Bréchaumont et de Guevenatten, qui n'ont pas délibéré dans le délai imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 3 des statuts de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie, relatif aux compétences du groupement, est rédigé conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2016

Le Préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 22 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Christian RIETTE



MISE A JOUR des STATUTS de LA PORTE D'ALSACE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de la Région de Dannemarie

(Selon l'article L.5214-16 du CGCT modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015)

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, à l'exception des locations immobilières communales à caractères économiques ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des Communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

5. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
6. Politique du logement et du cadre de vie ;
7. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
8. Action sociale d'intérêt communautaire :
 - o Petite enfance d'intérêt communautaire ;
 - o Périscolaire d'intérêt communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté de Communes exerce au lieu et place des Communes membres les compétences facultatives suivantes :

- Assainissement : Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Fourrière animale : participation à la gestion de la fourrière animale intercommunale ;
- Brigade verte : participation au Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux appelés communément « Brigade verte » en lieu et place des communes membres ;
- Participation financière pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire dans un périmètre extérieur à la carte scolaire en lieu et place des communes ;
- Participation aux activités périscolaires et parascolaires dans le cadre de l'enseignement secondaire (classe de neige, voyage linguistique, UNSS...) ;
- Participation à des manifestations culturelles et sportives ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire ou sur un secteur ;
- Gestion de l'accès des usagers au service des transports scolaires sur délégation du Conseil départemental et recouvrement de la participation des voyageurs scolaires ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité ;
- Versement de subventions pour des opérations intéressant la CC en lieu et place des communes ;
- Participation au Réseau d'Aide Spécialisée d'Enfants en Difficultés (RASED) ;
- Mise à disposition, par convention, aux communes, EPCI, et des associations de personnel administratif et technique dans le cadre de remplacement ou mission particulière ;

De manière globale, la Communauté de Communes Porte d'Alsace est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la Communauté de Communes.

Statuts approuvés (mise à jour) en séance du Conseil Communautaire le 08 septembre 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du **22 DEC. 2016** portant modification des statuts de la communauté de communes du Jura
Alsacien

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-338-6 du 4 décembre 2009 portant retrait de la compétence SCOT et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Jura Alsacien, et l'arrêté préfectoral n°2013-148-0025 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes du Jura Alsacien aux communes de Bisel, Feldbach et Riespach et retrait des communes de Bisel, Feldbach et Riespach du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du Secteur 4 ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Jura Alsacien (15 septembre 2016) et les conseils municipaux des communes de Bendorf (22 septembre 2016), Bettlach (20 septembre 2016), Biederthal (5 décembre 2016), Bisel (26 septembre 2016), Bouxwiller (29 septembre 2016), Durlinsdorf (9 septembre 2016), Feldbach (29 septembre 2016), Ferrette (23 septembre 2016), Fislis (14 octobre 2016), Kiffis (26 septembre 2016), Koestlach (21 octobre 2016), Levoncourt (19 octobre 2016), Liebsdorf (11 octobre 2016), Ligsdorf (21 septembre 2016), Linsdorf (26 septembre 2016), Lucelle (10 novembre 2016), Lutter (8 décembre 2016), Moernach (14 octobre 2016), Oberlarg (30 septembre 2016), Oltingue (6 octobre 2016), Raedersdorf (18 octobre 2016), Riespach (18 octobre 2016), Sondersdorf (13 octobre 2016), Vieux-Ferrette (18 octobre 2016), Winkel (28 octobre 2016) et Wolschwiller (13 décembre 2016) ont approuvé les statuts modifiés de la communauté de communes du Jura Alsacien ;
- VU** la délibération du 4 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de Courtavon a décidé de ne pas approuver la modification des statuts de la communauté de communes du Jura Alsacien ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

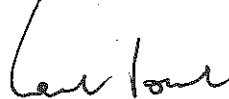
Article 1er – Les statuts modifiés de la communauté de communes du Jura Alsacien, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président de la communauté de communes du Jura Alsacien et les maires des communes membres de la

communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2016

Le Préfet




Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 22 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau




Christian RIETTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JURA ALSACIEN

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-41-1 et L.5214-1 à L.5214-29, les communes de Bendorf, Bettlach, Biederthal, Bisel, Bouxwiller, Courtavon, Durlinsdorf, Feldbach, Ferrette, Fislis, Kiffis, Koestlach, Levoncourt, Liebsdorf, Ligsdorf, Linsdorf, Lucelle, Lutter, Moernach, Oberlarg, Oltingue, Raedersdorf, Riespach, Sondersdorf, Vieux-Ferrette, Winkel et Wolschwiller se sont constituées en une Communauté de Communes qui prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JURA ALSACIEN**.

Cette communauté intègre les compétences, l'actif et le passif du SIOM de Ferrette (après le retrait des Communes de Roppentzwiller, Durmenach, Werentzhouse, Muespach-le-Haut et Muespach) et du SIAC de Ferrette (après le retrait des communes de Roppentzwiller, Durmenach, et Werentzhouse), en accord avec les communes actuellement membres de ces deux structures intercommunales.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement du Jura Alsacien dans un souci de cohérence globale. En particulier, elle mettra en œuvre la Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement du Jura Alsacien, à travers une stratégie visant à consolider son identité.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions de la Communauté de Communes du Jura Alsacien sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

➤ Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de Cohérence Territoriale

➤ Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zone d'activités *d'intérêt communautaire*

Actions de soutien aux projets de développement agricoles, artisanaux, commerciaux ou industriels à travers des procédures de type OGAF.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, en respectant les conditions suivantes issues des statuts de 2009 :

toutes les zones qui verront le jour après la date d'adoption des nouveaux statuts (2009) et dont la superficie est égale ou supérieure à trois hectares à l'exclusion des zones d'activité économique pouvant être créées, gérées, commercialisées par le syndicat intercommunal des communes de Ferrette et Vieux Ferrette.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

➤ Déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

➤ Environnement

Conduite d'actions communautaires pour la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

➤ Logement

Conduite d'actions communautaires pour la politique du logement et du cadre de vie

➤ Equipements culturels, sportifs, préélémentaire et élémentaire

Conduite d'actions communautaires pour la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

➤ Actions sociales

Conduite d'actions communautaires pour les actions sociales d'intérêt communautaire :

- relevant de la petite enfance,
- relevant des accueils de loisirs sans hébergement (extrascolaires),
- en faveur des personnes âgées.

COMPETENCES FACULTATIVES

➤ **Organisation des activités scolaires, sportives et culturelles en faveur des jeunes**

Soutien des actions scolaires, sportives, sociales et culturelles comprenant exclusivement :

- * Organisation des transports scolaires pour les élèves du second degré (collège uniquement) par délégation du Conseil Général du Haut Rhin.
- * soutien au Réseau d'aides Spécialisées (RASED et ULIS)
- * Organisation et gestion des transports des élèves entre les établissements scolaires du 1^{er} degré et les équipements sportifs, culturels ou de loisirs appartenant à la CCJA ou utilisés dans le cadre des activités scolaires.
- * Soutien au réseau d'école de la Communauté de Communes (REJA) dans le cadre des activités éducatives et culturelles proposées aux élèves scolarisés du 1^{er} degré.
- * Soutien aux associations et organismes œuvrant à l'éveil éducatif et sportif des élèves du collège de Ferrette.
- * Participation à la prise en charge pour les jeunes (de moins de dix huit ans au jour de la rentrée scolaire) fréquentant une association sportive, culturelle et de loisirs d'une partie des cotisations annuelles sur présentation d'un état par les associations concernées. Sont concernés :

- les jeunes issus de l'une des vingt sept communes de la Communauté fréquentant une association du territoire.
- les jeunes extérieurs au territoire de la Communauté fréquentant une association du territoire.
- les jeunes du territoire fréquentant une association hors territoire de la Communauté.

* Contribution matérielle, financière et humaine de la Communauté de Communes du Jura Alsacien à la politique jeunesse conduite par l'Association Jeunesse du Jura Alsacien dans la limite des objectifs fixés dans la convention annuelle liant les partenaires.

➤ **Accès aux nouvelles technologies de la communication**

* Créer et entretenir des infrastructures passives destinées à supporter des réseaux de téléphonie mobile dans le cadre du plan départemental de couverture des zones blanches et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (notamment les articles L.1511-6, R.1511-44 et suivant du code général des collectivités territoriales)

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Ferrette.
Il pourra être transféré sur décision du Conseil de Communauté. Les réunions du Conseil de Communauté de Communes pourront se tenir dans chacune des communes membres.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Bureau, élu par le Conseil Communautaire, est composé du Président et, au maximum, de 6 membres (Vice-présidents, secrétaires, assesseurs).

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, pourra être proposé au Conseil de Communauté. Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat,
- le revenu des biens, meubles et immeubles,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, etc... les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 11 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes du Jura Alsacien adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : T.H. - F.B. - F.N.B. - T.P. Dans le cas de zones d'activités intercommunales, la Communauté de Communes pourra mettre en place éventuellement la taxe professionnelle de zone.

ARTICLE 12 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le Trésorier Principal de Ferrette.

ARTICLE 13. : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survient entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes, qui n'ai pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif, de la Chambre Régionale des Comptes ou du Tribunal Administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

A R R Ê T É

du **22 DEC. 2016** portant modification des statuts de la communauté de communes Ill et Gersbach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-0290 du 4 février 2002 constatant la transformation du district Ill et Gersbach en communauté de communes et les arrêtés préfectoraux n°2003-290-2 du 17 octobre 2003, n°2006-298-15 du 25 octobre 2006, n°2007-080-09 du 21 mars 2017, n°2012080-005 du 20 mars 2012 et n°2013-148-0022 du 28 mai 2013 ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Ill et Gersbach (8 septembre 2016) et les conseils municipaux des communes de Durmenach (29 septembre 2016), Muespach (4 octobre 2016), Muespach-le-Haut (3 octobre 2016), Illtal (10 octobre 2016), Roppentzwiller (26 octobre 2016), Ruederbach (12 septembre 2016), Steinsoultz (22 septembre 2016), Waldighofen (28 novembre 2016) et Werentzhouse (14 novembre 2016) ont approuvé les statuts modifiés de la communauté de communes Ill et Gersbach ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1er – Les statuts modifiés de la communauté de communes Ill et Gersbach, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président de la communauté de communes Ill et Gersbach et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **22 DEC. 2016**
Le Préfet

Laurent TOUVET

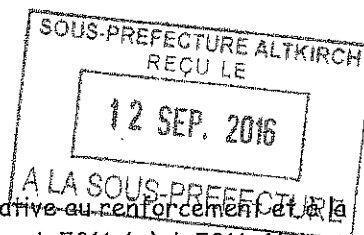
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

du 22 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ILL ET GERSBACH

Christian RIETTE



1. FORMATION ET DENOMINATION

En application de l'article 51 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ainsi que les articles L.5211-1 à L.5211-41-1 et L.5214-1 à L.5214-29 DU Code Général des Collectivités Générales, il a été constitué entre les communes de DURMENACH, ILLTALL, MUESPACH, MUESPACH LE HAUT, ROPPENTZWILLER, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, WALDIGHOFFEN et WERENTZHOUSE une Communauté de Communes prenant le nom de "Communauté de Commune Ill et Gersbach".

Par arrêté préfectoral n°02-0290 du 04 février 2002, le "District Ill et Gersbach" a été transformé en "Communauté de Commune Ill et Gersbach".

2. SIEGE ET DUREE

Le siège de la Communauté de Communes "Ill et Gersbach" est fixé au 28 rue du Maréchal Joffre 68640 WALDIGHOFFEN.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

3. COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les compétences de la Communauté de Communes Ill et Gersbach et la définition de l'Intérêt Communautaire des compétences transférées à la Communauté de Communes Ill et Gersbach sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :
 - Actions de développement économique de type Plates-Formes d'Initiative Locale (PFIL) par le biais d'organismes dépassant le périmètre de la Communauté de Communes
 - Actions de soutien aux projets de développement agricoles, commerciaux, artisanaux ou industriels à travers des procédures de type OGAF

- Actions visant à renforcer la coopération transfrontalière
- Création, aménagement, entretien de la zone d'activités de Werentzhouse (2 ha), Waldighoffen (6 ha), Durmenach (3 ha). Ces 3 zones sont inscrites au SCOT comme zones communautaires
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Déchets ménagers

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

Environnement

- Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

Logement et cadre de vie

- Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la politique du logement et cadre de vie

Action sociale d'intérêt communautaire

- Actions sociales d'intérêt communautaire :
 - Relevant de la petite enfance
 - Relevant des accueils de loisirs sans hébergement (périscolaire et extrascolaire)
 - En faveur de la jeunesse
 - En faveur des personnes âgées

COMPETENCES FACULTATIVES

- Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour contrôler les installations des particuliers qui ne sont pas branchés sur les réseaux
- Création, entretien, gestion et exploitation des réseaux de collecte et de transport des eaux usées et des ouvrages publics de traitement et d'épuration des eaux usées
- Compétence entière en matière d'assainissement collectif avec mention du raccordement d'une commune non membre de la Communauté de Communes ILL et GERSBACH
- Réalisation des travaux d'investissement et d'entretien du réseau d'alimentation en eau potable
- Compétence entière en matière d'eau potable avec mention de l'approvisionnement de l'eau à une commune non membre de la Communauté de Communes ILL et GERSBACH
- Participation aux dépenses d'incendie et de secours prévues par la législation en vigueur (SDIS)

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire de type Mission Locale
- Participation à des actions culturelles et artistiques à l'échelle de la Communauté de Communes et non subventionnées par les Communes membres.

4. ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil, organe délibérant, auquel appartiennent tous les pouvoirs de la Communauté de Communes.

Le Conseil de la Communauté de Communes est composé de délégués élus conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau. Ce bureau est constitué conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil.

En application de l'article L.5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est chargé de son administration et est le chef de ses services.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

5. COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Ferrette.

6. RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont celles mentionnées à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Finances des Collectivités Locales
EB

A R R Ê T É du 23 DEC. 2016

constatant le montant des charges liées aux compétences transférées
du département du Haut-Rhin à la région Grand Est.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 89-III-C ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-8 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional n°16CP-2568 du 23 septembre 2016 portant désignation des représentants de la région au sein de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental n°CP-2016-7-12-4 du 1^{er} juillet 2016 portant désignation des représentants du département du Haut-Rhin au sein de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées ;

VU la décision de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées du 9 novembre 2016 portant évaluation définitive des charges transférées ;

VU la délibération du conseil régional n°16SP-3213 du 15 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la région Grand Est et le département du Haut-Rhin ;

VU la délibération du conseil départemental n°CD-2016-5-3-1 du 2 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la région Grand Est et le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la compétence « transports interurbains » est transférée à la région Grand Est le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la compétence « transports scolaires » est déléguée à titre transitoire à la région Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 août 2017 avant son transfert à la région Grand Est le 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la compétence « planification des déchets » est transférée à la région Grand Est depuis le 9 août 2015, date de la publication au journal officiel de la loi n°2015-991 du 7 août 2015;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à la décision de la commission d'évaluation des charges transférées, en date du 9 novembre 2016, annexée au présent arrêté, le montant des charges nettes transférées du département du Haut-Rhin à la région Grand Est, correspondant à l'exercice des compétences pour une année pleine, est arrêté comme suit :

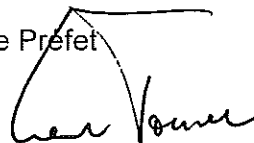
- Au titre de la compétence transports interurbains et scolaires, le montant des charges nettes constatées s'établit à 28 010 134,83 € (vingt huit millions dix mille cent trente quatre euros et quatre-vingt trois cents) ;
- Au titre de la compétence planification des déchets, le montant des charges nettes constatées s'établit à 78 238 € (soixante dix-huit mille deux cent trente huit euros).

Article 2 : Il est pris acte des délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental approuvant le montant de l'attribution de compensation à verser par la région Grand Est au département du Haut-Rhin, au titre de la compétence transports interurbains et transports scolaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin, le président du conseil régional du Grand Est et le président du conseil départemental du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le **23 DEC. 2016**

Le Préfet



Laurent TOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des affaires communales
et de la réglementation
Affaire suivie par : Véronique BINDER

ARRETE
du 12 décembre 2016

prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et
convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à
ZILLISHEIM, section 15, parcelles n° 115, 116, 117, 183, 564, 574 et 181,
en vue de la constitution de l'association foncière urbaine autorisée «Rue des Grives»

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse ;
- VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée (AFUA) «Rue des Grives» à ZILLISHEIM, transmises par le cabinet de géomètre expert de M. Rémi OSTERMANN ;
- VU la décision du conseil municipal de la commune de ZILLISHEIM du 10 octobre 2016 se prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 12 septembre 2016 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 13 octobre 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique **du 25 janvier 2017 au 14 février 2017 inclus** dans la commune de ZILLISHEIM sur le projet susvisé de constitution d'une association foncière urbaine autorisée pour le remembrement de 7 parcelles représentant une surface d'environ 12 649 m².

Les pièces de ce projet seront déposées à la mairie de ZILLISHEIM, où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.
Au dossier sera joint un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires compris dans le périmètre, et de tous les autres intéressés.

.../...

Ce registre sera coté et paraphé, clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, demeurant 8 rue de l'Industrie à MULHOUSE.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la mairie de ZILLISHEIM, pendant 3 jours, soit le **mercredi 25 janvier 2017 de 10 H à 12 H, le lundi 6 février 2017 de 14 H à 16 H et le mardi 14 février 2017 de 15H30 à 17H30**, et y recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité de l'opération qui seront consignées sur le registre.

Article 2: Tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressé par le projet sont convoqués en **assemblée générale le vendredi 17 mars 2017 à 17 heures à la Mairie de ZILLISHEIM.**

M. le Maire de ZILLISHEIM est nommé président de cette assemblée générale.

Article 3: Les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront réputés favorables à la création de l'association : cette disposition ne s'applique pas aux mineurs et aux incapables.

Article 4: Aussitôt après la réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie, de la date, de l'heure et du lieu de l'Assemblée Générale, est donné selon les moyens de publicité en usage dans la commune.

Le présent arrêté sera **affiché à la Mairie de ZILLISHEIM et un extrait inséré dans un journal** publié dans le département, à la diligence du Maire qui devra justifier de l'accomplissement de ces mesures par un certificat d'affichage et un extrait du journal.

Article 5: Indépendamment de cette publication, et au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, **notification écrite du dépôt des pièces**, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale, est faite par la mairie de ZILLISHEIM à chacun des propriétaires présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée ; il est gardé original de chaque notification.

En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers ou métayers ; la réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant. A défaut des représentants des propriétaires, l'acte de notification est déposé à la mairie et une lettre recommandée est adressée au domicile connu des propriétaires.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise ; il reproduit l'article 2 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

Chaque notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie.

Article 6: Le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier d'enquête seront, à l'expiration de cette enquête, remis directement au commissaire-enquêteur.

Ce dernier dossier comprendra l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, le registre d'enquête, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion, ainsi qu'un certificat du Maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire-enquêteur le transmettra au sous-préfet de Mulhouse, avec son avis motivé et avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport est déposée en mairie.

Article 7: Le procès-verbal de l'assemblée générale constatera le nombre des intéressés et celui des présents : il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque intéressé
- le nom des propriétaires qui n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale, ou par un vote à cette assemblée
- les adhésions ou refus d'adhésion formulés par écrit avant l'Assemblée Générale y seront également constatés et y seront annexés
- le procès-verbal sera signé par les membres présents.

Article 8: Après clôture de l'assemblée générale, le procès-verbal sera soumis au sous-préfet de Mulhouse avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

Article 9: Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

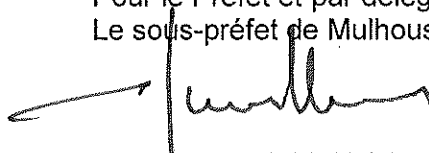
Copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution à M. le Maire de ZILLISHIEM, à M. le commissaire-enquêteur,
- pour information au cabinet de géomètre expert de M. Rémi OSTERMANN, à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mulhouse le 12 DEC. 2016



Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Mulhouse,



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



4

2

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2362 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CDRS COLMAR (680003019) sis 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et géré par l'entité dénommée CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU de soins la décision tarifaire initiale n° 2016/0844 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 5 681 774.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 369 591.00
UHR	247 894.00
PASA	64 289.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 473 481.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.36

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 473 099.17 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS » (680014495) et à la structure dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR (680003019).

FAIT A STRASBOURG, LE - 9 DEC. 2016

P/ Le Délégué Territorial d'Alsace
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2364 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016
DU MAS CDRS PINS - 680014404

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1992 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CDRS PINS (680014404) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°955 en date du 08/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS CDRS PINS - 680014404

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CDRS PINS (680014404) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	580 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 214 233.00
	- dont CNR	14 984.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 869 233.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 650 615.00
	- dont CNR	14 984.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	209 353.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 265.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 869 233.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CDRS PINS (680014404) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat à compter du 01/12/2016	159.54
Internat à compter du 01/01/2017	156.72

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS » (680014495) et à la structure dénommée MAS CDRS PINS (680014404).

FAIT A STRASBOURG, LE - 9 DEC. 2016

P/Le Délégué territorial d'Alsace
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2365 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016
DU FAM CDRS PEUPLIERS - 680014768

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CDRS PEUPLIERS (680014768) sis 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et géré par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;
- VU pour la décision tarifaire initiale n° 2016/0845 en date du 06/07/2016 portant fixation du forfait global de soins l'année 2016 de la structure dénommée FAM CDRS PEUPLIERS - 680014768

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 1 442 853.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 120 237.75 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 58.48 €.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 118 054.92 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS » (680014495) et à la structure dénommée FAM CDRS PEUPLIERS (680014768).

FAIT A STRASBOURG, LE - 9 DEC. 2016

P/Le délégué territorial d'Alsace
La déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2366 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD - ENSISHEIM - 680013638

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - ENSISHEIM (680013638) sis 1, R COLBERT, 68190, ENSISHEIM et géré par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 954 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD - ENSISHEIM - 680013638.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 470 531.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 470 531.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - ENSISHEIM (680013638) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 572.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 169.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 943.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	435 684.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	470 531.00
	- dont CNR	34 847.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	470 531.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 39 210.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.48 € pour les personnes âgées.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 307,00 € pour l'enveloppe personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL INTERCOMMUNAL ENSISHEIM NEUF-BRISACH » (680000981) et à la structure dénommée SSIAD - ENSISHEIM (680013638).

FAIT A STRASBOURG, LE - 9 DEC. 2016

P/Le Délégué territorial d'Alsace,
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

ARRETE N° 2016/3097 du 19 DEC 2016

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestation du
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace
(GHRMSA)**

N° FINESS EJ : 68 002 0336

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n°2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du CH d'Altkirch, du CH de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le GHRMSA ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur du GHRMSA reçue à l'ARS le 21 octobre 2016;

ARRETE :

Article 1er - Les tarifs journaliers de prestation applicables au GHRMSA à compter du 1^{er} janvier 2017 sont fixés comme suit :

Libellé tarif	Code tarifaire	régime commun
---------------	-------------------	---------------

Hospitalisation complète

MEDECINE (dont obstétrique et gynécologie médicale)	11	721.90
CHIRURGIE (dont chirurgie gynécologique)	12	913.60
PSYCHIATRIE	13	755.10
SPECIALITES COUTEUSES	20	1420.00
SSR	30	344.10

Hospitalisation de jour

HDJ MEDECINE	50	527.30
HDJ CAS ONEREUX (dont dialyse, radiothérapie, chimiothérapie)	51	626.90
HDJ PEDO - PSYCHIATRIE	55	530.80
HDJ SSR	56	197.00
HDJ ANESTHESIE et CHIRURGIE	90	928.90

SMUR

SMUR sans transport : la 1/2 h	413.10
SMUR avec transport : la 1/2 h	598.90
SMUR hélicoptéré : la minute	74.70

USLD (tarifs uniques pour tous les sites)

GIR 1-2	83.34
GIR 3-4	70.77
GIR 5-6	58.36
-60 ans	81.77

EHPAD des sites de Mulhouse, Thann, Cernay, Bitschwiller-lès-Thann et Altkirch

GIR 1-2	55.35
GIR 3-4	45.94
GIR 5-6	36.55
-60 ans	50.57

EHPAD du site de Sierentz

GIR 1-2	36.83
GIR 3-4	30.60
GIR 5-6	22.86
-60 ans	33.56

EHPAD du site de Rixheim

GIR 1-2	50.58
GIR 3-4	39.56
GIR 5-6	28.69
-60 ans	44.04

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 19 DEC. 2016

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2016/2404 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MR DU CH DE PFASTATT EHPAD - 680011251

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016/0847 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MR DU CH DE PFASTATT EHPAD – 680011251.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 930 411.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 909 048.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 363.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième 2017 de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 160 867.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.73
Tarif journalier HT	38.15

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT » (680000411) et à la structure dénommée MR DU CH DE PFASTATT EHPAD (680011251).

FAIT à Strasbourg

, le 14 DEC. 2016

Par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2403 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN - 680018710

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN (680018710) sis 23, AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE, 68090, MULHOUSE et géré par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016/0852 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN - 680018710.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 894 151.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 795 751.00
UHR	98 400.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième 2017 de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 157 845.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.55

L'EHPAD n'accueille pas de personnes de moins de 60 ans.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SAINT SAUVEUR » (680015963) et à la structure dénommée EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN (680018710).

FAIT à Strasbourg, le 14 DEC. 2016

Par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n° 2016/3179 du 14 DEC. 2016

Portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2016

MR DE L'HOPITAL ST-VINCENT EHPAD

N° Finess : 680011459

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n° 2016-04 du 4 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS/DT Alsace n° 2016/347 du 23/06/2016 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2016 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2016 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2016	1 860 604 €
Dont crédits non reconductibles	- €

Option tarifaire	TG
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers au 15/12/2016 sont les suivants :

GIR 1 et 2	54,21 €
GIR 3 et 4	47,34 €
GIR 5 et 6	- €
Moins de 60 ans	52,17 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2016, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 155 050.33 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 155 050.33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du 166 et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n° 2016/3180 du 14 DEC. 2016

Portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2016

du SSIAD - ODEREN

N° Finess : 680013489

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n° 2016-04 du 4 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté ARS/DT Alsace n° 2016/514 du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2016 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement du SSIAD pour l'exercice 2016 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	365 236 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles	365 236 € 36 143 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2017	329 093 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	36,96 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2016, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 30 436,33 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 27 424,42 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du 166 et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

ARRETE ARS/DT Alsace n° 2016/ 3182 du 14 DEC. 2016

portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2016

EHPAD du GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI (site de Sélestat)

N° Finess : 67 078 442 0

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n° 2016-04 du 4 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS/DT Alsace n° 2016/1617 du 28 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2016 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2016 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2016	898 947 €
Dont crédits non reconductibles	962 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} décembre 2016 sont les suivants :

GIR 1 et 2	50,00 €
GIR 3 et 4	31,45 €
GIR 5 et 6	25,62 €
Moins de 60 ans	40,64 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2016, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 912,25 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 832,08 €.

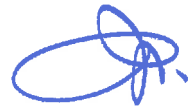
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

ARRETE ARS/DT Alsace n° 2016/ 3183 du 14 DEC. 2016

portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2016

EHPAD du GOUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI (site d'Obernai)

N° Finess : 67 079 365 2

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n° 2016-04 du 4 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS/DT Alsace n° 2016/1618 du 28 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2016 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2016 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2016	1 708 874 €
Dont crédits non reconductibles	17 172 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} décembre 2016 sont les suivants :

GIR 1 et 2	49,30 €
GIR 3 et 4	40,90 €
GIR 5 et 6	32,50 €
Moins de 60 ans	48,99 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2016, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 142 406,17 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 140 975,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

ARRETE ARS/DT Alsace n° 2016/3184 du 14 DEC. 2016

Portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2016

EHPAD de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent

N° Finess : 68 001 142 6

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n° 2016-04 du 4 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS/DT Alsace n° 2016/1605 du 28 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2016 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2016 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2016	3 182 349 €
Dont crédits non reconductibles	82 856 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} décembre 2016 sont les suivants :

GIR 1 et 2	42,05 €
GIR 3 et 4	32,55 €
GIR 5 et 6	23,06 €
Moins de 60 ans	36,73 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2016, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 265 195,75 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 258 291,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2016/2464 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD - MUNSTER - 680013844

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - MUNSTER (680013844) sis 6, R DU MOULIN, 68140, MUNSTER et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier de MUNSTER - HASLACH (680001112) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 602 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD - MUNSTER - 680013844.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 327 593.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 327 593.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - MUNSTER (680013844) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 137.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 598.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	337 735.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	327 593.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 342.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	337 735.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie pour 2016, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 27 299.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.43 € pour les personnes âgées.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 26 632,75 € pour l'enveloppe personnes âgées.

- ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER - HASLACH » (680001112) et à la structure dénommée SSLAD - MUNSTER (680013844).

FAIT à Strasbourg, le 16 DEC. 2016

Par délégation,
Le Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2465 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE LA MR DU CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER - EHPAD - 680011335

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR DU CENTRE HOSPITALIER EHPAD (680011335) sis 6, R DU MOULIN, 68140, MUNSTER et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER - HASLACH (680001112) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 601 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MR DE L'HOPITAL LOCAL EHPAD - 680011335.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 176 956.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 176 956.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 079.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.93
Tarif journalier – 60 ans	48.80

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 85 345,25 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER - HASLACH » (680001112) et à la structure dénommée MR DU CENTRE HOSPITALIER EHPAD (680011335).

Fait à Strasbourg, le 16 DEC. 2016

Par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2466 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016

DE l'EHPAD de l'Hôpital Schweitzer COLMAR - 680014859

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU DIACONAT COLMAR (680014859) sis 18, R SANDHERR, 68003, COLMAR et géré par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/09/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 600 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD de l'Hôpital Schweitzer de COLMAR - 680014859.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 493 120.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 439 712.00
Hébergement temporaire	53 408.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 207 760.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.43
Tarif journalier – 60 ans	38.23

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 201 434,83 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT » (680000643) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL SCHWEITZER COLMAR (680014859).

Fait à Strasbourg, le **16 DEC. 2016**

Par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2467 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES EHPAD - 680004793

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé CENTRE POUR PERSONNES AGEES EHPAD (680004793) sis 122, R DU LOGELBACH, 68020, COLMAR et géré par l'entité dénommée HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 08/03/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 598 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée CENTRE POUR PERSONNES AGEES EHPAD - 680004793.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 4 835 061.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 835 061.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 402 921.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.42
Tarif journalier soins – 60 ans	53.03
Tarif journalier AJ	

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 401 916,00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX CIVILS DE COLMAR » (680000973) et à la structure dénommée CENTRE POUR PERSONNES AGEES EHPAD (680004793).

Fait à Strasbourg, le **16 DEC. 2016**

Par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2475 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS - 680011400

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAGNOLIAS (680011400) sis 35, R ROGG HAAS, 68510, SIERENTZ et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE SIERENTZ (680000171) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/11/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1039 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS - 680011400.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 042 349.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 042 349.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire 2016, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 170 195.75 € ;

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 167 471,25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE SIERENTZ » (680000171) et à la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (680011400).

Fait à Strasbourg, le 19 DEC. 2016

Par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELEN

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/ 3583 du 22 DEC. 2016

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers

pour le mois de janvier 2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2016/2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003 ;
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 janvier 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace
René NETHING


Par délégation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A. T. S. U 68**

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
JANVIER 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-janv-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	2-janv-17			JACQUAT	A
Mardi	3-janv-17			JACQUAT	A
Mercredi	4-janv-17			JACQUAT	A
Jeudi	5-janv-17			JACQUAT	A
Vendredi	6-janv-17			JACQUAT	A
Samedi	7-janv-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	8-janv-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	9-janv-17			JACQUAT	A
Mardi	10-janv-17			JACQUAT	A
Mercredi	11-janv-17			JACQUAT	A
Jeudi	12-janv-17			JACQUAT	A
Vendredi	13-janv-17			JACQUAT	A
Samedi	14-janv-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	15-janv-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	16-janv-17			JACQUAT	A
Mardi	17-janv-17			JACQUAT	A
Mercredi	18-janv-17			JACQUAT	A
Jeudi	19-janv-17			JACQUAT	A
Vendredi	20-janv-17			JACQUAT	A
Samedi	21-janv-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	22-janv-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	23-janv-17			JACQUAT	A
Mardi	24-janv-17			JACQUAT	A
Mercredi	25-janv-17			JACQUAT	A
Jeudi	26-janv-17			JACQUAT	A
Vendredi	27-janv-17			JACQUAT	A
Samedi	28-janv-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	29-janv-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	30-janv-17			JACQUAT	A
Mardi	31-janv-17			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
JANVIER 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-janv-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	2-janv-17			VAL D'ORBÉY	A
Mardi	3-janv-17			VAL D'ORBÉY	A
Mercredi	4-janv-17			VAL D'ORBÉY	A
Jeudi	5-janv-17			VAL D'ORBÉY	A
Vendredi	6-janv-17			KAYSERSBERG	A
Samedi	7-janv-17	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	8-janv-17	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	9-janv-17			KAYSERSBERG	A
Mardi	10-janv-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	11-janv-17			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	12-janv-17			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	13-janv-17			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	14-janv-17	VAL D'ORBÉY	A	VAL D'ORBÉY	A
Dimanche	15-janv-17	VAL D'ORBÉY	A	VAL D'ORBÉY	A
Lundi	16-janv-17			VAL D'ORBÉY	A
Mardi	17-janv-17			VAL D'ORBÉY	A
Mercredi	18-janv-17			KAYSERSBERG	A
Jeudi	19-janv-17			KAYSERSBERG	A
Vendredi	20-janv-17			KAYSERSBERG	A
Samedi	21-janv-17	KAYSERSBERG	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	22-janv-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	23-janv-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	24-janv-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	25-janv-17			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	26-janv-17			VAL D'ORBÉY	A
Vendredi	27-janv-17			VAL D'ORBÉY	A
Samedi	28-janv-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÉY	A
Dimanche	29-janv-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÉY	A
Lundi	30-janv-17			KAYSERSBERG	A
Mardi	31-janv-17			KAYSERSBERG	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.32.76.12**
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.47.53.53**
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÉY
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.71.33.25**
N° d'identification : 68250093 9



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

TABLEAU DE GARDE
COLMAR RIED
JANVIER 2017

DATE	JOUR 7H à 19H				NUIT 19H à 7H				
	A/C		A/C		A/C		A/C		
Dimanche	1-janv-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	2-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	3-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	4-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	5-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	6-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	7-janv-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	8-janv-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	9-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	10-janv-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	11-janv-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	12-janv-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	13-janv-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	14-janv-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	15-janv-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	16-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	17-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	18-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	19-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	20-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	21-janv-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	22-janv-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	23-janv-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	24-janv-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	25-janv-17					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	26-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	27-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	28-janv-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	29-janv-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	30-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	31-janv-17					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.24.47.44
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
JANVIER 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-janv-17	GURLY	A	HUNGLER	A
Lundi	2-janv-17			VIGNOBLE	A
Mardi	3-janv-17			GURLY	A
Mercredi	4-janv-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	5-janv-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	6-janv-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	7-janv-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Dimanche	8-janv-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Lundi	9-janv-17			HUNGLER	A
Mardi	10-janv-17			VIGNOBLE	A
Mercredi	11-janv-17			GURLY	A
Jeudi	12-janv-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	13-janv-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	14-janv-17	HUNGLER		ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	15-janv-17	HUNGLER		HUNGLER	A
Lundi	16-janv-17			HUNGLER	A
Mardi	17-janv-17			HUNGLER	A
Mercredi	18-janv-17			VIGNOBLE	A
Jeudi	19-janv-17			GURLY	A
Vendredi	20-janv-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	21-janv-17	VIGNOBLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	22-janv-17	VIGNOBLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	23-janv-17			HUNGLER	A
Mardi	24-janv-17			HUNGLER	A
Mercredi	25-janv-17			HUNGLER	A
Jeudi	26-janv-17			VIGNOBLE	A
Vendredi	27-janv-17			GURLY	A
Samedi	28-janv-17	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	29-janv-17	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	30-janv-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	31-janv-17			HUNGLER	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► **03.89.76.81.65**
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► **03.89.76.93.05**
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

► **03.89.38.53.89**
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du Vignoble/Bergholtz
Stationnement Bergholtz

► **06.18.10.93.81**
N° d'identification : 68250215 8



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**
 Agence Régionale de Santé Grand Est
 Cité administrative Gaujot
 14 rue du Maréchal Juin
 67084 STRASBOURG CEDEX

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 5 - MULHOUSE JANVIER 2017

DATE	JOUR 7H à 19H				NUIT 19H à 7H				
	A/C		A/C		A/C		A/C		
Dimanche	1-janv-17	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Lundi	2-janv-17					HARDT	A	HARDT	A
Mardi	3-janv-17					HARDT	A	HARDT	A
Mercredi	4-janv-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Judi	5-janv-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Vendredi	6-janv-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Samedi	7-janv-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Dimanche	8-janv-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Lundi	9-janv-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	10-janv-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	11-janv-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Judi	12-janv-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	13-janv-17					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	14-janv-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	15-janv-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	16-janv-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	17-janv-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	18-janv-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Judi	19-janv-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	20-janv-17					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	21-janv-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	22-janv-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	23-janv-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mardi	24-janv-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mercredi	25-janv-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Judi	26-janv-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	27-janv-17					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	28-janv-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	29-janv-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	30-janv-17					HARDT	A	HARDT	A
Mardi	31-janv-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A

Ambulances de la HARDT
 Lieu de stationnement : MULHOUSE
 N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
 Lieu de stationnement : MULHOUSE
 N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl
 Lieu de stationnement : PFASTATT
 N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
 Lieu de stationnement : BATTENHEIM
 N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

RESCUE 68
 Lieu de stationnement : MULHOUSE
 N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN JANVIER 2017
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	2-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	3-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	4-janv-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	5-janv-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	6-janv-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	7-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	8-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	9-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	10-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	11-janv-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	12-janv-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	13-janv-17			VIEIL ARMAND	A
Samedi	14-janv-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	15-janv-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	16-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	17-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	18-janv-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	19-janv-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	20-janv-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	21-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	22-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	23-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	24-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	25-janv-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	26-janv-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	27-janv-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	28-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	29-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	30-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	31-janv-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances **BON SAUVEUR** / Vieux-Thann
Stationnement : **VIEUX-THANN**

► **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : **VIEUX-THANN**

► **03.89.75.42.18**
N° d'identification : 68250114 3



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH JANVIER 2017
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	2-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	3-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	4-janv-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	5-janv-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	6-janv-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	7-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	8-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	9-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	10-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	11-janv-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	12-janv-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	13-janv-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	14-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	15-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	16-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	17-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	18-janv-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	19-janv-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	20-janv-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	21-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	22-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	23-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	24-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	25-janv-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	26-janv-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	27-janv-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	28-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	29-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	30-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	31-janv-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances **BON SAUVEUR** / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

▶ **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250057 4



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
JANVIER 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-janv-17	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Lundi	2-janv-17			SUD ALSACE	A
Mardi	3-janv-17			SUD ALSACE	A
Mercredi	4-janv-17			SUD ALSACE	A
Jeudi	5-janv-17			SUD ALSACE	A
Vendredi	6-janv-17			SUD ALSACE	A
Samedi	7-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	8-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	9-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	10-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	11-janv-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	12-janv-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	13-janv-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	14-janv-17	MULLER	A	MULLER	A
Dimanche	15-janv-17	MULLER	A	MULLER	A
Lundi	16-janv-17			MULLER	A
Mardi	17-janv-17			MULLER	A
Mercredi	18-janv-17			MULLER	A
Jeudi	19-janv-17			MULLER	A
Vendredi	20-janv-17			MULLER	A
Samedi	21-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	22-janv-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	23-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	24-janv-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	25-janv-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	26-janv-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	27-janv-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	28-janv-17	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	29-janv-17	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Lundi	30-janv-17			SUD ALSACE	A
Mardi	31-janv-17			SUD ALSACE	A

Ambulances **BON SAUVEUR** / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

▶ **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances **MULLER** / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

▶ **03.89.25.10.44**
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances **SUD-ALSACE** / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

▶ **03.89.07.78.80**
N° d'identification : 68250085 5



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
JANVIER 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-janv-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	2-janv-17			HUNGLER	A
Mardi	3-janv-17			HUNGLER	A
Mercredi	4-janv-17			HUNGLER	A
Jeudi	5-janv-17			HUNGLER	A
Vendredi	6-janv-17			HUNGLER	A
Samedi	7-janv-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	8-janv-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	9-janv-17			MARQUES	A
Mardi	10-janv-17			MARQUES	A
Mercredi	11-janv-17			MARQUES	A
Jeudi	12-janv-17			MARQUES	A
Vendredi	13-janv-17			MARQUES	A
Samedi	14-janv-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	15-janv-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	16-janv-17			HUNGLER	A
Mardi	17-janv-17			HUNGLER	A
Mercredi	18-janv-17			HUNGLER	A
Jeudi	19-janv-17			HUNGLER	A
Vendredi	20-janv-17			HUNGLER	A
Samedi	21-janv-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	22-janv-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	23-janv-17			HUNGLER	A
Mardi	24-janv-17			HUNGLER	A
Mercredi	25-janv-17			HUNGLER	A
Jeudi	26-janv-17			HUNGLER	A
Vendredi	27-janv-17			HUNGLER	A
Samedi	28-janv-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	29-janv-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	30-janv-17			MARQUES	A
Mardi	31-janv-17			MARQUES	A

Ambulances **MARQUES** / Bartenheim
Stationnement : **BARTENHEIM**

► **03.89.68.30.30**
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances **HUNGLER SA/ Guebwiller**
Stationnement : **SAINT-LOUIS**

► **03.89.69.10.00**
N° d'identification : 68250004 6



PREFET DU HAUT-RHIN

Agence Régionale de Santé

Pôle Santé et Risques
Environnementaux 68

ARRETÉ

Arrêté préfectoral n° **45**/2016/ARS/SRE du
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012103-0010 du 12 avril 2012

- 1) portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation d'eaux souterraines des forages AEP de Jettingen P1 0445-6X-0001, P2 0445-6X-0002, et P4 0445-7X-0057
 - des périmètres de protection de ces captages

- 2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté de communes de la vallée de Hundsbach



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** L'avis de l'hydrogéologue agréé daté du mois de novembre 2009 proposant l'interdiction de circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sur la route RD16.1. sauf pour la desserte locale avec demande de signalisation d'entrée et sortie d'un périmètre de protection de captage d'eau sur la RD 419,
- VU** L'article 9.9.1. de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 stipulant l'interdiction de la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sur la RD 419 sauf pour la desserte locale,

CONSIDÉRANT la difficulté de l'application de l'interdiction de transports de matières dangereuses sur la RD 419,

CONSIDÉRANT que la RD 419 est un itinéraire de transport de délestage pour les transports exceptionnels,

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **MODIFICATION ALINEA 9.9.1. DE L'ARTICLE 9**

L'alinéa 9.9.1. (liste des activités interdites) de l'article 9 est ainsi rédigé : « *La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines, sur la RD16.1. sauf pour la desserte locale vers Jettingen.* »

ARTICLE 2 **MODIFICATION ALINEA 9.9.8. DE L'ARTICLE 9**

L'alinéa 9.9.8 (liste des activités réglementées) de l'article 9 est ainsi rédigé :

« *Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée, ainsi que la limitation de vitesse de circulation à 70 km/h de véhicules transportant des matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines, sont mis en place sur la RD 419.*

Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée, ainsi que l'interdiction de circulation de véhicules transportant des matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines, sauf desserte locale vers JETTINGEN, sont mis en place sur la RD 16.1.

Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents. »

ARTICLE 3 : **MODIFICATION ARTICLE 13**

Le 4^{ème} alinéa de l'article 13 (travaux de mise en conformité) est ainsi rédigé :

« *La mise en place d'une signalisation routière relative à l'interdiction des transports de matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines sur la RD 16.1., sauf desserte locale vers JETTINGEN, et relative à la limitation de vitesse de circulation des transports de matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines sur la RD 419 ; une permission préalable de voirie devra être déposée à cet effet.* »

ARTICLE 3 : **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'Office national des forêts,
- au directeur de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

ARTICLE 3 : **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :**

- le secrétaire général,
- la sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch,
- le président du conseil départemental du Haut-Rhin
- le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le maire de Jettingen,
- le maire de Helfrantzkirch,
- le président de la communauté de communes de la vallée de Hundsbach,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet



Laurent TOUVET

